

SÉANCE DU 30 MARS 2023

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 05 avril 2023

23-03-085

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 23 mars 2023

L'an deux mille vingt trois, le trente mars à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Bénédicte GUICHON, Conseillère municipale déléguée, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée

Absents :

Edwige NOMDEDEU, Christophe DARDENNE, Marie-Antoinette DALLAIS, Gonzague MALHERBE, Emmanuelle MERIT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Antoine LE NY pouvoir à Jean-François LE STRAT, Pierre PRUNIS pouvoir à Jean-Philippe LE GAL.

Madame Sandy CHAUVEAU a été nommée secrétaire de séance

ENVIRONNEMENT

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE DOSSIER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL RELATIF AU PROJET DE RÉHABILITATION DES ZONES DE LAMINAGE DES CRUES SUR LE RUISSEAU DE LA GANNE (SECTEUR BEAUSÉJOUR)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2023 prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) concernant le projet de réhabilitation de zones de laminage de crues sur le ruisseau de la Ganne Secteur Beauséjour sur la Commune de Libourne,

Vu l'article R 181-38 du code de l'Environnement sollicitant l'avis du Conseil Municipal dans le cadre de la procédure de Déclaration d'intérêt général pour la réalisation d'un bassin de laminage des crues du ruisseau de la Ganne dans le secteur de Beauséjour,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 59,

Considérant que La Cali est depuis le 1er janvier 2018 en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations,

Considérant le dossier de déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L2117-6 de l'ancien Code de l'Environnement établi par le groupement de maîtrise d'œuvre XM Natura et Ameten pour la conception du projet de réhabilitation de zones de laminage de crues sur la commune de Libourne sur le site de Grand Beauséjour

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (30 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

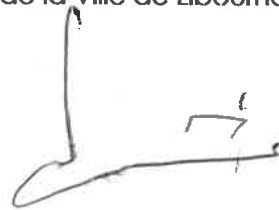
Le Conseil Municipal donne un avis favorable sur ce dossier

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 05.04.2023 et de la publication, le 05/04/2023
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne



Attestation d'autorisation de travaux

Préambule

Le PLU de la ville de Libourne prévoit la réserve d'un emplacement d'utilité publique affecté à la parcelle BI 102, appartenant à Monsieur Mouty, afin de réaliser un ouvrage de prévention des inondations du ruisseau la Ganne et de réduire la vulnérabilité des habitations du lotissement Beauséjour au risque inondation.

A ce titre, la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) s'engage à prendre à sa charge la totalité des dépenses de l'ensemble des dispositions nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

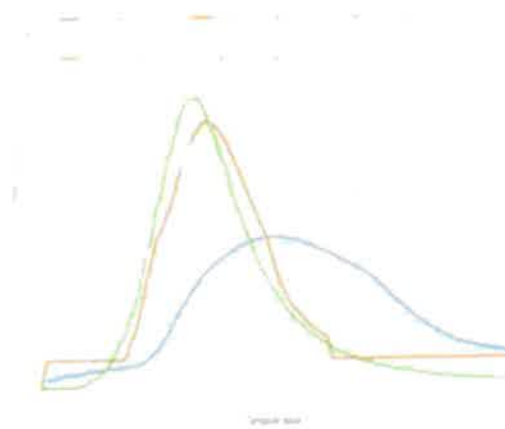
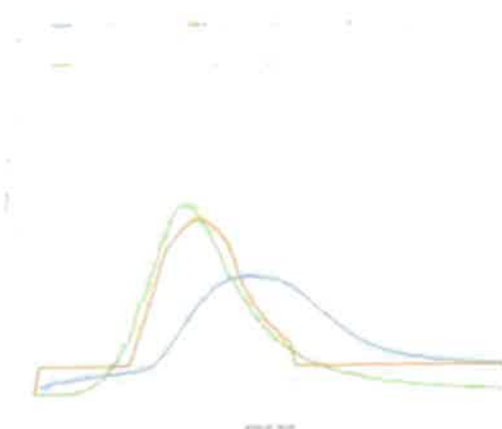
Monsieur Mouty Daniel, agissant en qualité de propriétaire de la parcelle BI 102 et désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » accepte que la Cali réalise sur ladite parcelle les travaux décrits ci-dessous.

Description des travaux : création d'une zone de laminage de crues du ruisseau la Ganne (dénommé aussi Ruisseau du mauvais temps)

Les travaux visent à réduire le débit de pointe de 37,6% du débit de pointe décennal et de 47,7% du débit de pointe centennal.

10 ans
37,6% de réduction du débit de pointe

100 ans
47,7% de réduction du débit de pointe



Ces travaux présentent donc un intérêt majeur à la prévention du risque Beauséjour impacté par l'événement pluvial exceptionnel caractéristique

Cette pluie centennale ayant marqué un débordement du ruisseau étendu au ¾ de la parcelle BI102, l'abaissement du terrain naturel de la parcelle et le rétrécissement du seuil en sortie permettra de stocker un volume d'eau conséquent (3000 m³) lors d'une pluie centennale.

Les études préliminaires et d'avant-projet, menées durant la période 2021-2022 ont conduit le bureau d'études XMNatura, mandataire de la maîtrise d'œuvre, accompagné du bureau d'étude AMETEN pour les expertises écologiques et réglementaires à définir le projet tel qu'exposé ci-dessous.

Les travaux visent à redonner un lit plus fonctionnel au ruisseau la Ganne, par reméandrage. Ces travaux servent à rétablir une zone de laminage de crues en optimisant par abaissement du niveau du terrain naturel la zone inondable de la parcelle BI 102. Cette zone sera plantée d'essences végétales indigènes inféodées aux zones humides.

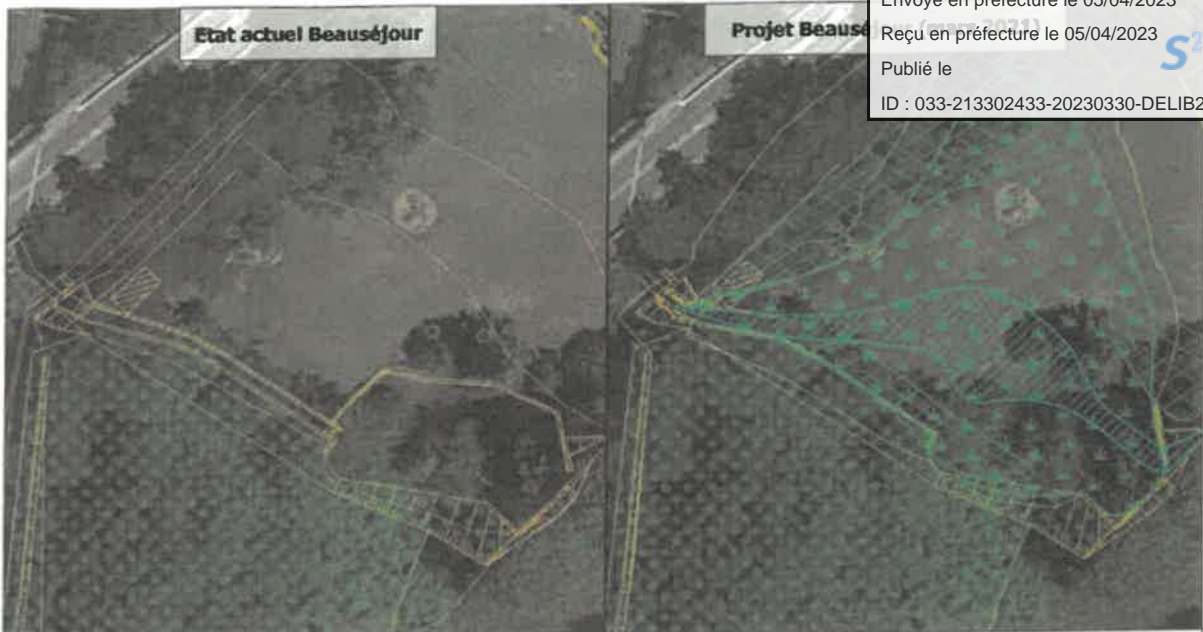
La mare actuelle sera comblée et plantée d'une haie de saules afin de faire obstacle à la bambouseraie. Le ruisseau sera reprofilé dans un faciès naturel. Son canal bétonné sera comblé mais le béton conservé sous le talus pour faire obstacle aux racines de bambous. Le cours d'eau traversera le terrain en méandre de manière à favoriser son étalement lors des crues.

L'ouvrage de régulation, un seuil, sera, dans la mesure du possible réalisé en enrochements, avec un minimum de béton afin de lui donner un caractère le plus naturel possible. Sa fonction sera de créer une restriction à l'écoulement afin de favoriser l'inondation de la zone inondable lors des crues, et ainsi écrêter les crues.

Ces études ont fait l'objet d'une modélisation hydraulique, d'un inventaire 4 saisons, d'une expertise hydroécologique.

La Cali s'engage à :

- prendre en considération les contraintes d'accès du site en limitant la portance des engins et la période d'intervention (période sèche) ;
- conserver les arbres du site sauf accord formulé par le propriétaire à l'écrit ;
- satisfaire les exigences paysagères en intégrant une végétation choisie avec le propriétaire ;
- réaliser un état des lieux contradictoire par les parties avant et après les travaux ;
- remettre le terrain en état à l'issue des travaux ;
- réaliser les travaux avant la fin de l'année 2023 ;
- procéder à un bornage contradictoire du périmètre d'intervention des travaux avec constat d'huissier de l'état initial.

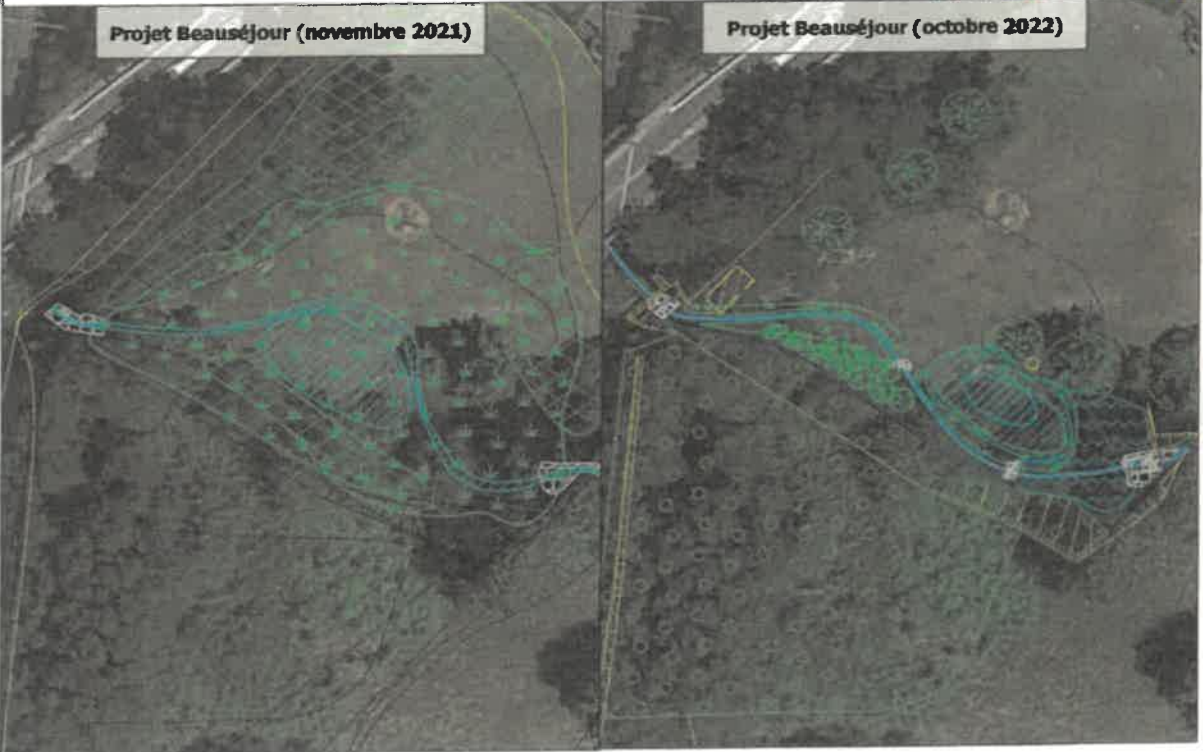


Légende

Etat actuel	Projet de zone d'expansion (novembre 2021)	Projet de zone d'expansion (novembre 2021)	Projet de zone d'expansion (octobre 2022)
Bâtiments	Zones aquatiques	Zones aquatiques	Zones de Brouzes non touchés
Ligne de niveau	Zones arbustives et arborecentes	Zones arbustives et arborecentes	Zones héliophytes
Topographie	Zones héliophytes	Zones héliophytes	Actes à conserver
Zones arbustives et arborecentes	Topographie	Envoisements	Cours d'eau
		Topographie	Plantations d'arbres et d'arbustes
		Etatant	Puits
			Topographie

0 10 20 m

© Google Maps, MGNL, Naturay, améten



DM



Communauté d'Agglomération du Libournais (LA CALI)

Conception du projet de réhabilitation de zones de laminage
de crues sur la commune de Libourne

Dossier de Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L. 211-7 et L. 215-
15 du code de l'environnement

Site de Grand Beauséjour

23 novembre 2022



XM Naturae (Mandataire)

22 Route du Peyrat
33112 Saint Laurent Médoc



AMÉTEN Antenne Atlantique (Co-traitant)

1, chemin de Marticot
33610 CESTAS

Table des matières

INTRODUCTION.....	4
1. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL OU L'URGENCE DE L'OPERATION « GRAND BEAUSEJOUR ».....	6
1.1 Présentation du maître d'ouvrage	6
1.2 Localisation de l'étude et du projet objet de la Déclaration d'Intérêt Général	7
1.3 Mémoire justifiant l'intérêt de la DIG	10
1.3.1 Contexte général	10
1.3.2 Cadre réglementaire et structure compétente	11
1.4 Description des travaux.....	16
1.4.1 Contexte du projet.....	16
1.4.2 Présentation du projet.....	23
1.5 Respect des objectifs environnementaux	28
1.5.1 Respect du cadre Natura 2000	28
1.5.2 Respect des objectifs du SDAGE Adour-Garonne, du SAGE Dordogne Atlantique, du SAGE Isle et Dronne	31
1.5.1 Respect du PGRI et du PPRI	34
1.5.2 Respect des orientations des Espaces Naturels Sensibles.....	35
1.5.3 Respects des orientations des ZNIEFF.....	36
1.6 Conclusion	37
2. MEMOIRE EXPLICATIF RELATIF AUX INVESTISSEMENTS ET MODALITES D'ENTRETIEN DES OUVRAGES	38
2.1 Actions concernées par la DIG.....	38
2.2 Estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations....	38
2.3 Modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes.....	39
3. CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES, DES INSTALLATIONS OU DU MILIEU QUI DOIT FAIRE L'OBJET DES TRAVAUX	40
4. RAPPEL DES OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES RIVERAINS TITULAIRES DU DROIT DE PECHE FIXEES PAR LES ARTICLES L. 432-1 A L. 433-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	41
5. RAPPEL DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 435-5 ET R. 435-34 A R. 435-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIFS AU DROIT DE PECHE ET AUX PROPRIETAIRES BENEFICIAINT DE FONDS PUBLICS	43
6. PRECISION DE LA PART PRISE PAR LES FONDS PUBLICS DANS LE FINANCEMENT	46

7. TABLEAU SYNTHETIQUE	47
8. PLAN PARCELLAIRE	50
9. ANNEXE : ATTESTATION D'AUTORISATION DE TRAVAUX SIGNEE PAR LE PROPRIETAIRE ET LA CALI.....	52

Table des illustrations

<i>Figure 1 – Cartographie du plan général de situation</i>	<i>7</i>
<i>Figure 2 - Photographies du site (AMETEN, décembre 2020)</i>	<i>8</i>
<i>Figure 3 – Cartographie du plan de la situation actuelle et du plan projet projeté</i>	<i>9</i>
<i>Figure 4 - Profils transversaux du projet.....</i>	<i>9</i>
<i>Figure 5 - Extrait du Guide de la DIG – Préfecture d'Eure et Loir – 25/11/2013</i>	<i>14</i>
<i>Figure 6 - Bassin versant de La Ganne</i>	<i>16</i>
<i>Figure 7 – Occupation des sols actuelle de la Ganne</i>	<i>17</i>
<i>Figure 8 - Photographie aérienne de 1950/1965</i>	<i>18</i>
<i>Figure 9 – Estimation des débits de pointes de la Ganne</i>	<i>20</i>
<i>Figure 10 – Hydrogramme de la crue décennale méthode Socose et QDF</i>	<i>21</i>
<i>Figure 11 - Hydrogrammes de crues pour diverses récurrences pour la Ganne</i>	<i>21</i>
<i>Figure 12 – Modélisation hydraulique de la Ganne existant</i>	<i>22</i>
<i>Figure 13 – Concept du projet</i>	<i>24</i>
<i>Figure 14 – Modèle hydraulique du concept</i>	<i>25</i>
<i>Figure 15 – Résultat du laminage de crue concept 1</i>	<i>26</i>
<i>Figure 16 – Résultat du laminage de crue concept 2</i>	<i>27</i>
<i>Figure 17 – Résultat du laminage de crue concept 2 (surface réduite).....</i>	<i>28</i>
<i>Figure 18 – Cartographie des sites Natura 2000 sur la zone d'influence du projet</i>	<i>30</i>
<i>Figure 19 – Localisation du projet dans les zonages du PPRI Vallées de la Dordogne et de l'Isle</i>	<i>35</i>
<i>Figure 20 – Cartographie des ENS situés à proximité du projet.....</i>	<i>36</i>
<i>Figure 21 – Cartographie des ZNIEFF situées à proximité du projet</i>	<i>37</i>
<i>Figure 22 – Cartographie du parcellaire concerné par le projet</i>	<i>49</i>
<i>Figure 23 – Cartographie du périmètre à occuper.....</i>	<i>50</i>
<i>Figure 24 - Extrait cadastral et localisation du projet.....</i>	<i>51</i>

INTRODUCTION

La loi sur l'eau de 1992 codifié par le Code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'intervenir sur les propriétés privées pour réaliser l'étude, l'exécution et/ou l'exploitation de travaux sous condition qu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visent l'aménagement et la gestion de l'eau.

Afin de permettre ces interventions, le maître d'ouvrage public, en l'espèce la CALI, un Dossier d'Intérêt Général (DIG) est nécessaire pour la réalisation des travaux du projet dit « Grand Beauséjour ».

Ce DIG a pour objectif de :

- Permettre l'accès aux propriétés privées riveraines ;
- Justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés ;
- Offrir la possibilité d'une participation financière des riverains aux travaux ;
- Permettre de réaliser des travaux d'entretien ou de restauration sur un linéaire relativement important ;
- Garantir une gestion globale et cohérente compatible avec les orientations des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- Garantir une sécurité juridique à la collectivité et aux propriétaires.

Suivant les dispositions de l'article R. 214-99 du code de l'environnement, la composition du présent DIG est la suivante :

1° un mémoire présentant et justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

2° un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

- Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;
- Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

3° un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

4° un rappel des obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L. 432-1 et L. 433-3 du Code de l'environnement ;

5° Un rappel des dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du Code de l'environnement ;

6° une précision de la part prise par les fonds publics dans le financement.

7° un tableau synthétique listant :

- le nom de la commune concernée ;
- le numéro cadastral de chaque parcelle concernée, ainsi que le nom de son propriétaire ;

- les travaux prévus, ainsi que les surfaces sur lesquelles ils doivent porter ;
- la nature et la durée de l'occupation, ainsi que la voie d'accès ;

8° un plan parcellaire désignant les terrains à occuper.

1. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL OU L'URGENCE DE L'OPERATION « GRAND BEAUSEJOUR »

1.1 Présentation du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du projet et du dossier de DIG est la Communauté d'Agglomération du Libournais (la CALI). Créé en janvier 2012, la Communauté d'agglomération du Libournais est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Tél : 05.57.25.01.51

Mail : gemapi@lacali.fr

N° de SIRET : 200 027 068 00010

La CALI se compose des communes suivantes : Abzac, Arveyres, Bayas, Bonzac, Cadarsac, Camps sur l'Isle, Chamadelle, Coutras, Daignac, Dardenac, Espiet, Génissac, Gours, Guîtres, Izon, Lagorce, Lalande de Pomerol, Lapouyade, Le Fieu, Les Billaux, Les Eglisottes et Chalaures, Les Peintures, Libourne, Maransin, Moulon, Nérigean, Pomerol, Porchères, Puynormand, Sablons, Saint Antoine sur l'Isle, Saint Christophe de Double, Saint Ciers d'Abzac, Saint Denis de Pile, Saint Germain du Puch, saint Martin de Laye, Saint Martin du Bois, Saint Médard de Guizières, Saint Quentin de Baron, Saint Sauveur de Puynormand, Saint Seuri sur l'Isle, Savignac de l'Isle, Tizac de Curton, Tizac de Lapouyade, Vayres.

La Communauté d'Agglomération du Libournais (La CALI) a pour objet d'associer, au sein d'un espace de solidarité, des communes qui souhaitent agir, ensemble, sur des projets communs de développement et d'aménagement de l'espace, mais aussi sur la mise en place de services de proximité.

Ses compétences sont dans les domaines suivants :

- Développement économique ;
- Politique du tourisme ;
- Politique des transports ;
- Politique de l'habitat ;
- Développement durable ;
- Action sociale ;
- Politique de la ville ;
- Petite enfance – enfance – jeunesse ;
- Urbanisme.

1.2 Localisation de l'étude et du projet objet de la Déclaration d'Intérêt Général

La déclaration d'intérêt général (DIG) vise uniquement le projet « Grand Beauséjour » dont les travaux envisagés se situent sur des terrains privés de personnes privées.

La Figure 1 ci-dessous précise la localisation du site « Grand Beauséjour » et les terrains objet de la DIG.

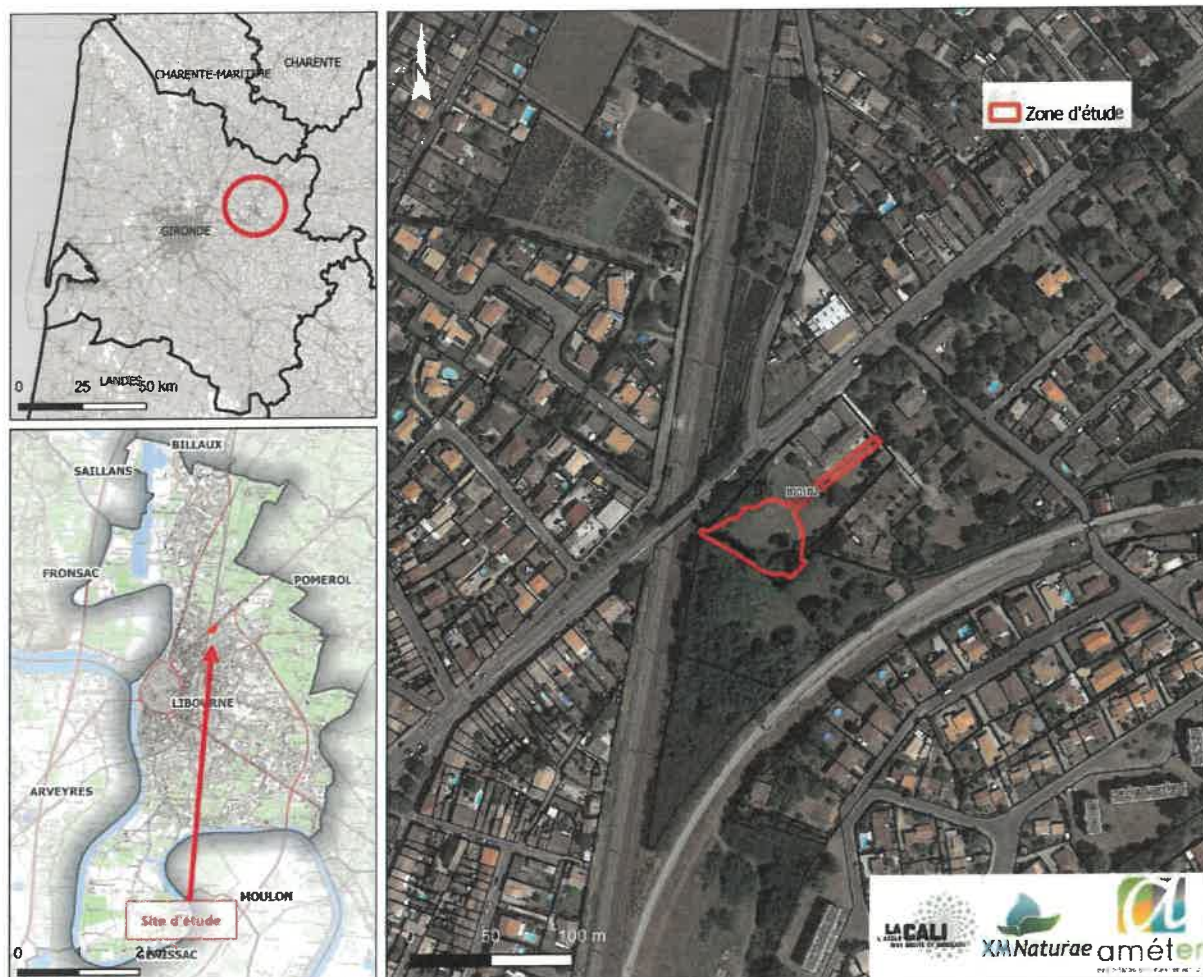


Figure 1 – Cartographie du plan général de situation



Figure 2 - Photographies du site (AMETEN, décembre 2020)

Le projet consiste à réaliser :

- des travaux de terrassement (excavation, méandrage / modification du lit mineur,) ;
- un aménagement paysager (préparation des sols, mise en place de paillis, fauchages, élagage, plantations d'arbres) ;
- un aménagement / ouvrage hydraulique (radier en enrochement liaisonné).

Et ce, pour améliorer la gestion des inondations.

Cet aménagement vise ainsi à optimiser la capacité de stockage de la zone d'expansion de crue tout en permettant la renaturation du cours d'eau et l'amélioration paysagère. Cet aménagement répond à un besoin d'intérêt général (lutte contre les inondations ; mesures en faveur de l'environnement / biodiversité).

Le plan (plan de masse ; profils) du projet figure ci-dessous.

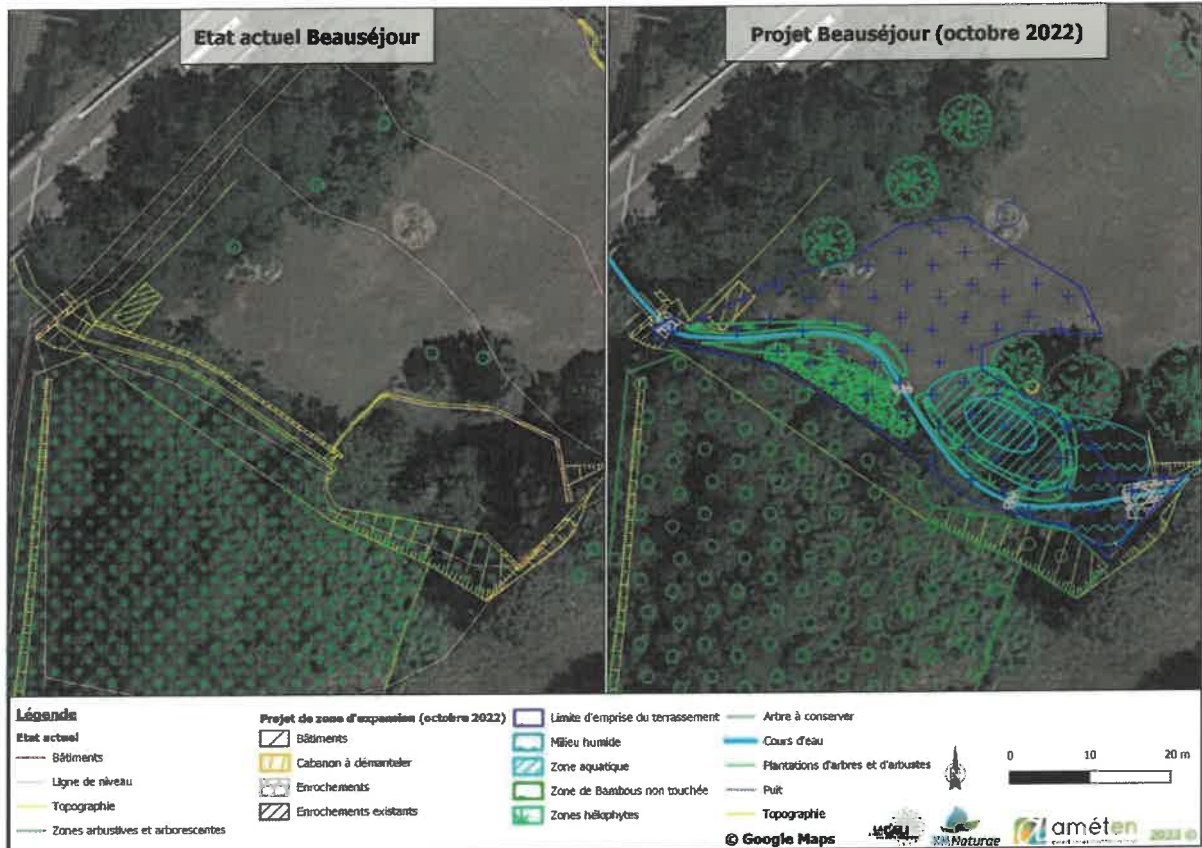


Figure 3 – Cartographie du plan de la situation actuelle et du plan projet projeté

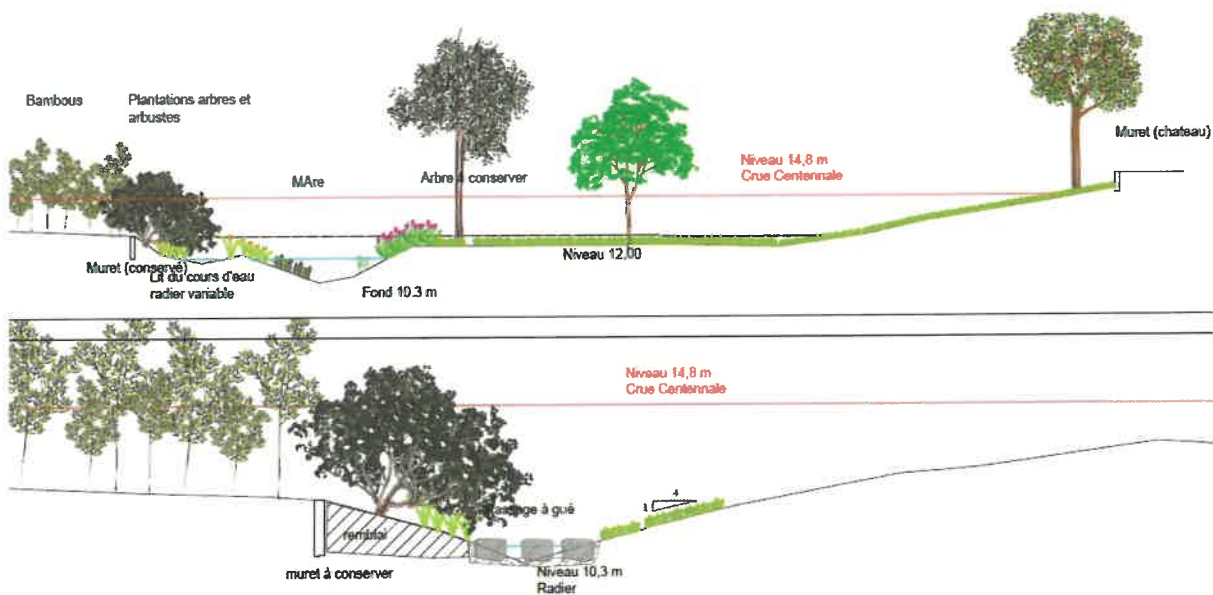


Figure 4 - Profils transversaux du projet

1.3 Mémoire justifiant l'intérêt de la DIG

1.3.1 Contexte général

La Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI), en charge de la compétence GEMAPI, souhaite diminuer l'impact des crues sur la ville de Libourne.

L'objectif est de rétablir les espaces de liberté des cours d'eau en réhabilitant la fonctionnalité de zones tampons périphériques, en amont des zones vulnérables aux inondations.

Le ruisseau concerné par le présent dossier est la Ganne (ou Ruisseau du Mauvais Temps), affluent de l'Isle. Il est soumis à l'influence des marées au niveau des exutoires. Il constitue l'ossature du réseau pluvial de la ville de Libourne et draine donc une charge polluante liée au ruissellement. C'est un cours d'eau non domanial qui relève du domaine privé.

L'occupation riveraine du cours d'eau est très morcelée, sans mode de gestion cohérent de l'amont vers l'aval.

L'amont du bassin versant est occupé par la monoculture de la vigne. La valeur foncière des terrains en AOC Pomerol impacte l'occupation du sol, avec une réduction du lit majeur et la disparition des zones de laminage. Les sols sont compactés.

Le bassin versant souffre d'un impact du drainage viticole non maîtrisé. Les surfaces drainées par unité de production sont inférieures aux seuils réglementaires de la nomenclature IOTA (police de l'eau ; article R. 214-1 du code de l'environnement). Pour autant, leur cumul crée une accumulation des rejets vers l'aval. Les vignes sont plantées dans le sens des pentes. Par ailleurs, suite au remembrement, l'arrachage des haies et la suppression des fossés accélèrent les vitesses de ruissellement, lors d'épisodes pluvieux intenses.

L'impact anthropique sur le lit naturel du ruisseau a donné lieu à des recalibrages sectorisés et des détournements en zone urbaine comme agricole. La rocade Libournaise ceinture la ville et sépare la zone urbaine de la zone viticole. Un bassin tampon, géré par le Conseil Départemental de la Gironde, régule les eaux de ruissellement de la route départementale.

Toutefois, aucun ouvrage ne régule les eaux de ruissellement agricole de tête de bassin. Le lit majeur du ruisseau, parfois inexistant, est fortement impacté en aval par les aménagements implantés ces quarante dernières années (murs de clôture en pied de berge, palplanches, réfections verticales des berges, élargissement du lit mineur, réduction du lit majeur, ...).

L'absence d'espaces de liberté pour la mobilité du cours d'eau répercute des phénomènes d'inondations en zone urbaine. De plus, les empiètements divers en lit majeur, l'absence d'entretien, la présence d'espèces invasives, l'envasement, les obstacles à l'écoulement, le recouvrement canalisé du lit aggravent le risque d'inondation en zones urbaines.

Enfin, des zones humides connectées à ce ruisseau ont été remblayées, il y a une quarantaine d'années, pour y construire, sans compensation hydraulique, le lotissement Grand Beauséjour. Par conséquent, il est particulièrement exposé aux phénomènes d'inondations par ruissellement pluvial, créant un débordement des ruisseaux vers les habitations.

En 20 ans, l'état de reconnaissance de catastrophe naturelle a été arrêté 12 fois à Libourne. Les zones vulnérables urbaines ont subi des inondations récurrentes avec une pluie exceptionnelle le 31 mai 2008. Des inondations dues aux orages se sont reproduites en 2009, 2011, 2013, 2014, 2016, 2017, 2019 et 2020.

Le 31 mai 2008, de violents orages (pic d'intensité 65 mm en 1/2h) conjugués à une marée montante sur l'Isle et la Dordogne, bloquant l'exutoire des petits ruisseaux, ont donné lieu à un événement caractérisé de crue centennale. Les inondations ont nécessité le relogement de plusieurs familles (80 cm d'eau au n°4 lotissement Beauséjour).

Suite à ces événements, un suivi de l'entretien et un accompagnement des propriétaires riverains a lieu en moyenne deux fois/an, au printemps et à l'automne. Le PLU de Libourne a intégré de nouvelles règles de gestion intégrée de l'eau, telles que le recul de 6 mètres linéaires, pour toutes constructions et clôtures en bordure des ruisseaux. De plus, les nouveaux aménagements doivent réguler les eaux pluviales, via des dispositifs d'infiltration ou de retenue.

En 2010, l'étude du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la ville de Libourne a permis d'établir un programme de travaux pluriannuels, avec la création de quatre bassins de rétention. A ce jour, seuls les travaux de redimensionnement de réseaux les aménagements ont été réalisés. Le schéma directeur des eaux pluviales va être révisé, à compter de fin 2020, dans le cadre de la prise de compétence GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines) par la CALI.

Suite à l'épisode de pluie intense du 10 mai 2020, la ville de Libourne a demandé à la Communauté d'Agglomération du Libournais de réaliser **des travaux de protection des inondations** en amont du lotissement Beauséjour.

La CALI souhaite rétablir les fonctionnalités hydrauliques et épuratoires des zones humides détruites à la création du lotissement, en les recréant artificiellement.

L'intérêt environnemental de ces zones permettra l'installation d'une faune et flore spécifique, en connexion avec le ruisseau.

Le projet sur Beauséjour se réalise sur des terrains privés et nécessite la réalisation d'une Déclaration d'Intérêt Général.

Le présent dossier concerne ainsi **le cas du projet / aménagement « Grand Beauséjour » situé dans le bassin versant de la Ganne sur la commune de Libourne.**

1.3.2 Cadre réglementaire et structure compétente

Pour la réalisation de ce projet, il est fait usage par la CALI des dispositions de l'article L. 211-7 du code (les bases légales des travaux sont soulignées dans le texte) de l'environnement qui prévoit que :

« I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt

général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis. - Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I.

I ter. - Lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I du présent article, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

La région exerce ces attributions en coordination avec le comité de bassin, sans préjudice des compétences des autres collectivités, de leurs groupements et des syndicats mixtes, et sans préjudice des missions des personnes morales de droit public auxquelles la commission locale de l'eau a confié son secrétariat, ainsi que, le cas échéant, les études et les analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre.

I quater. - Par dérogation à la règle selon laquelle un syndicat mixte ouvert mentionné à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales ne peut adhérer à un autre syndicat mixte ouvert, un tel syndicat exerçant l'une des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I du présent article peut, jusqu'au 31 décembre 2020, au titre de ces compétences et avec l'accord du préfet coordonnateur de bassin, adhérer à un autre syndicat mixte ouvert. A compter du 1er janvier 2021, cette possibilité est réservée aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés au II de l'article L. 213-12 du présent code qui souhaitent adhérer à des établissements publics territoriaux de bassin mentionnés au I du même article L. 213-12.

II. - L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime.

III. - Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, de l'article L. 181-9 ou le cas échéant, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

V. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

La procédure d'enquête publique qui est appliquée pour la présente déclaration d'intérêt général est résumée au travers de la Figure 5 :

Opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur un cours d'eau non domaniale (Art. L211-7 et R214-88 à 104 CE)

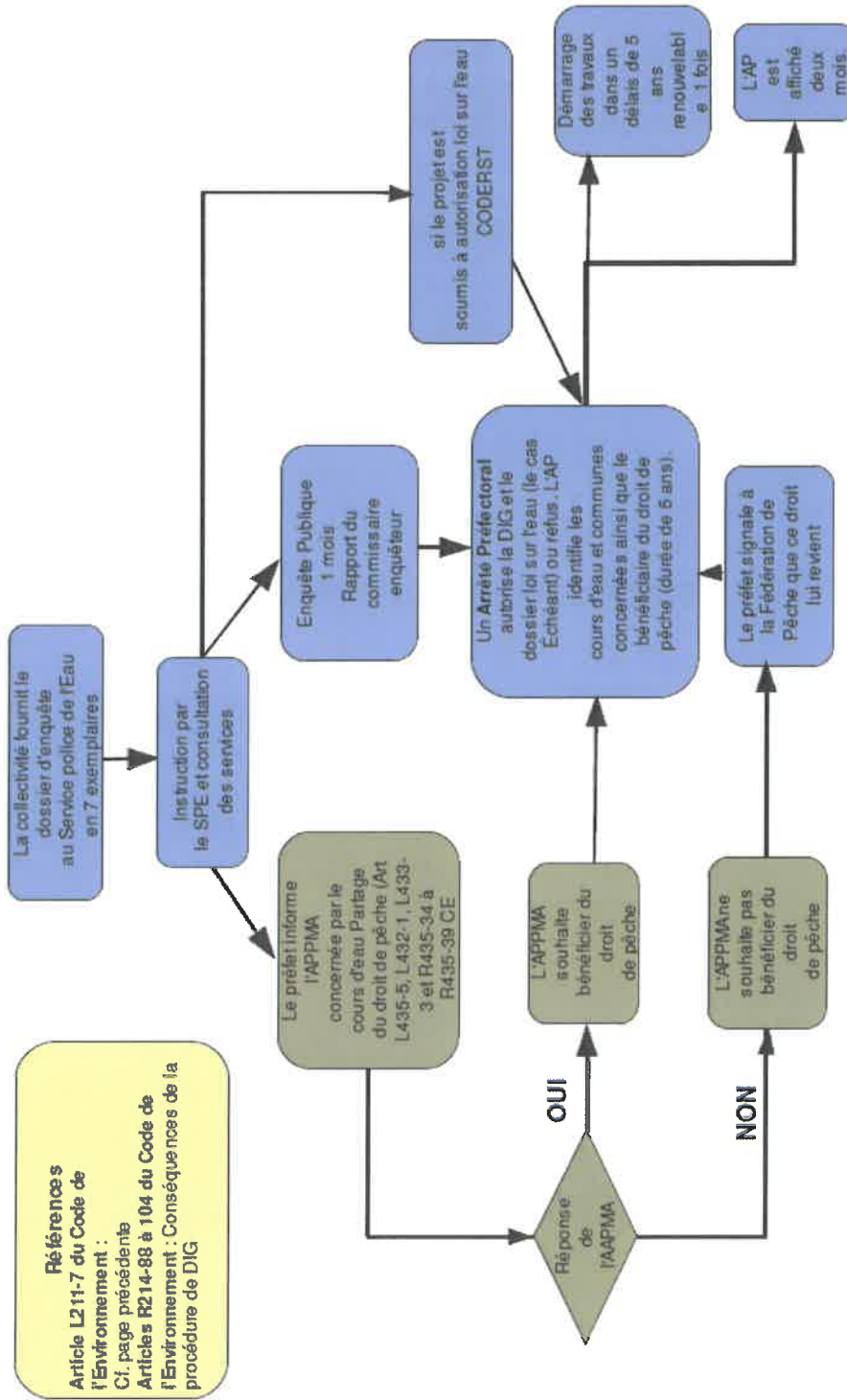


Figure 5 - Extrait du Guide de la DIG – Préfecture d'Eure et Loir – 25/11/2013

<https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Atteinte-du-bon-etat-des-rivieres/Continuite-ecologique/Plaquette-declaration-d-interet-general-DIG>



1.4 Description des travaux

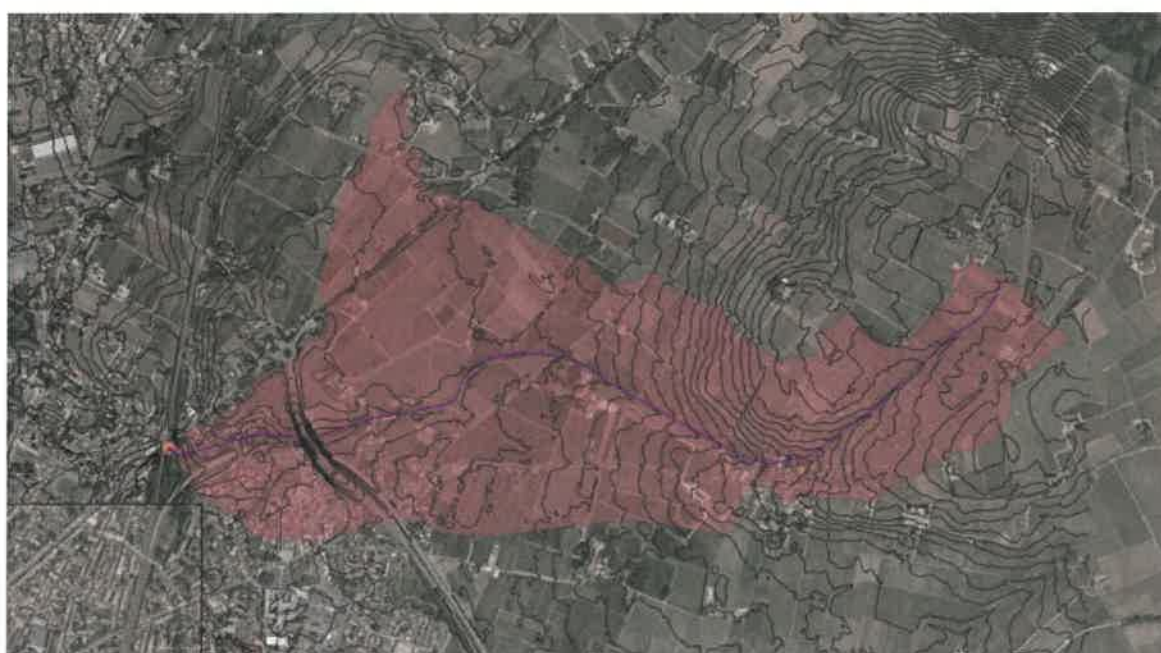
1.4.1 Contexte du projet

1.4.1.1 Bassin versant de la Ganne

Le bassin versant impactant la zone d'étude a une superficie de 2,15 km² pour un périmètre de 9640 m ce qui en fait un bassin versant relativement petit.

Sa pente moyenne est de 0,78% ce qui représente une pente classique. Son altitude maximale est de 39,4 m pour une altitude minimale de 14 m au niveau de la parcelle d'étude.

Surface (km ²)	Périmètre(m)	Zmin	Zmax	pente (%)	Longueur écoulement avant exutoire (m)
2.15	9640	14	39.4	0.78%	3250



Légende

— La Ganne ■ BV la Ganne — lignes de niveaux 1m ● site d'étude



0 0.5 1 km



Figure 6 - Bassin versant de La Ganne

1.4.1.1.1 Occupation du sol

C'est un bassin à forte connotation agricole et viticole sur 81 % de la surface totale. Le reste est représenté par des surfaces asphaltées (5 %) et de bâtiments (14 %). Ces chiffres montrent le côté encore « naturel » du bassin versant avec une forte connotation agricole avant de se rapprocher de la zone d'étude de Beauséjour avec une urbanisation plus importante.

Des imperméabilisations passées, notamment tout le secteur Gontet entre l'Hôpital Robert Boulin et la Ganne, ont également influencé les régimes hydriques d'un cours d'eau déjà réputé pour ses crues sévères lors des forts épisodes pluvieux et nommé Ruisseau du Mauvais Temps.

L'impact anthropique sur le lit naturel de ce cours d'eau a donné lieu à des recalibrages sectorisés et des détournements en zone urbaine comme agricole. La rocade Libournaise ceinture la ville et sépare la zone urbaine de la zone agricole et viticole. De plus la politique de remembrement avec la suppression des haies par exemple accélère le ruissellement qui peut devenir très conséquent.

Cela a comme impact de perturber l'écoulement du cours d'eau et de l'accélérer avec des directions rectilignes notamment au niveau de la zone d'étude avec son tronçon bétonné.

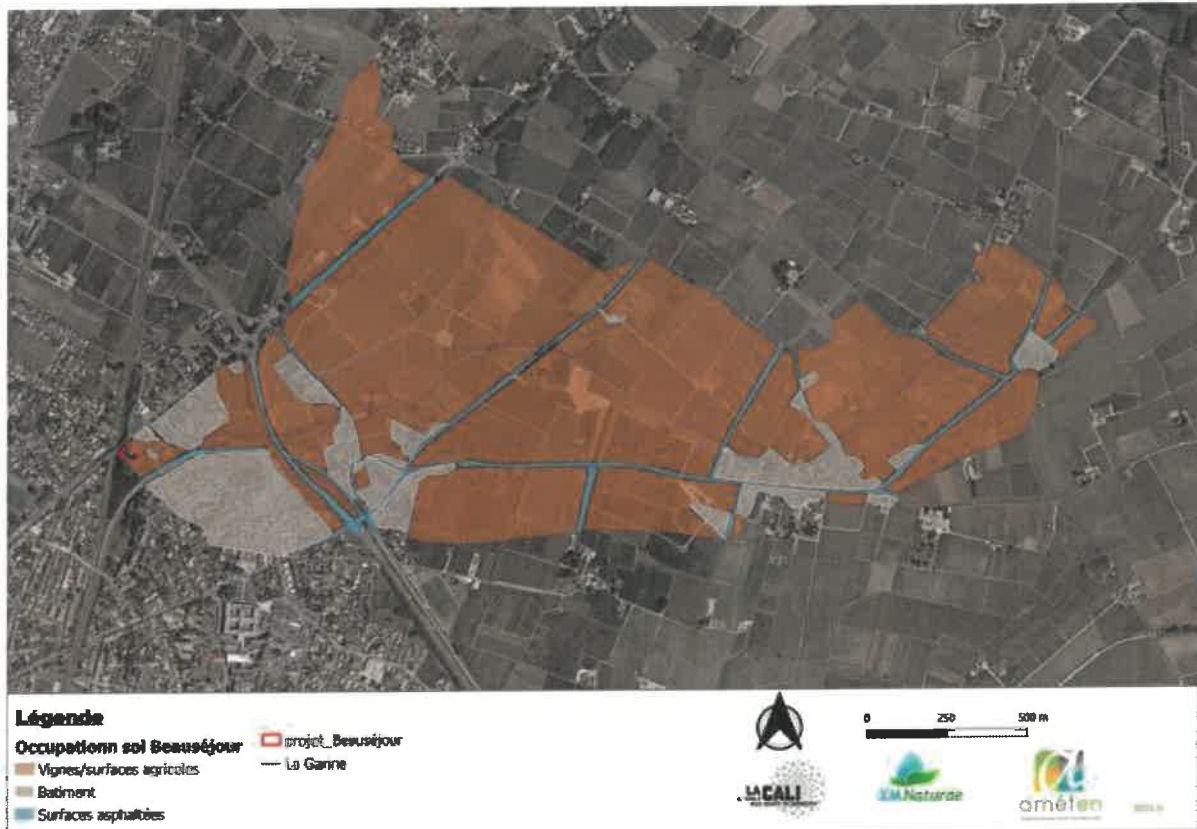


Figure 7 – Occupation des sols actuelle de la Ganne

1.4.1.1.2 Usages et activités passés et actuelles

Tout comme le bassin versant du Lour, celui de la Ganne est presque essentiellement agricole, le bassin versant est occupé par des cultures depuis au moins le 19^{ème} siècle. Si celles-ci étaient diversifiées au 19^{ème} siècle (pâturages, vignes, culture vivrière), elles sont aujourd'hui essentiellement centrées sur la vigne.

Les sols sont donc en majorité entretenus, et travaillés, souvent dénudés au pied des vignes et donc sujets à l'érosion. Les surfaces de vignobles sont donc génératrices d'un excès de sédiments circulant dans la Ganne dont on retrouve la présence dans la mare notamment.



Figure 8 - Photographie aérienne de 1950/1965

1.4.1.2 Géologique et géotechnique

Les seules données de sol dont nous disposons sont celles récupérées grâce à nos prélèvements effectués à la tarière lors de nos missions de terrain. Ces prélèvements ont été fait en bord de chenal (1, 2) tandis que les autres ont été effectués en remontant vers le bâtiment principal du propriétaire (3, 4).

Résultats de nos prélèvements à la tarière manuelle :

	Particules fines (argiles + limons)	Sable
Prélèvement 1 (40cm)	16.7%	83.3%
Prélèvement 2 (40cm)	42.1%	57.9%
Prélèvement 3	61.5%	38.5%
Prélèvement 4	34.2%	65.8%

De façon cohérente avec la carte géologique, il s'agit de sables argileux ou limoneux. Néanmoins le prélèvement 3 présente une majorité de particules fines, ce qui laisse supposer de l'existence d'une couche imperméable peu profonde. En phase projet des investigations devraient être faites pour mieux anticiper la profondeur

Nous avons trouvé de l'eau à 80 cm et 90 cm lors des prélèvements le 11/03/2021 en bordure de bassin.

On peut faire l'hypothèse que la nappe alluviale du cours d'eau suit bien la continuité du cours d'eau malgré le fait qu'il soit bétonné.

1.4.1.3 Hydromorphologie

Le cours d'eau au niveau de la parcelle d'étude est en grande partie bétonnée. Sur la parcelle amont BI 104, une conduite bétonnée amène l'eau sur la parcelle d'étude en faisant un léger coude ouvert. L'eau se jette alors dans un bassin d'environ 450 m².

Sur ce cours d'eau, les problèmes concernent principalement l'incision du fond du cours d'eau puisque le reste du parcours d'eau est bétonné. L'eau est accélérée au niveau du canal jouxtant la parcelle et va déborder à l'aval de la parcelle au niveau du lotissement Grand Beauséjour.

Le fond de l'étang est rempli à 70% de sédiments, déposés par les ruissellements précédents et l'accumulation des feuilles issues de la végétation environnante.

A l'amont du site, comme on peut le voir sur la carte ci-dessous, La Ganne longe une parcelle de vigne avant de passer sous un pont et de suivre la voie ferrée. Le cours d'eau arrive via une conduite bétonnée qui borde la parcelle amont.

1.4.1.4 Hydraulique

Quel est son fonctionnement hydraulique ?

Le fonctionnement hydraulique du cours d'eau est contraint par les rigoles bétonnées à l'entrée de l'étang sur la parcelle d'étude et celle à sa sortie avant de passer par l'exutoire du système sous le pont de la route.

A la sortie de la voie de chemin de fer, la partie aval est segmentée le long de maisons au niveau du lotissement Beauséjour lieu des inondations précédentes.

Quels ouvrages de régulations existent et comment fonctionnent-ils ?

Le premier bassin sert d'ouvrage tampon avant que l'eau ne parvienne dans la rigole bétonnée de 1,3 m. L'ouvrage de régulation principale est situé à la sortie de l'étang avec sa hauteur de 1,15 m, ce qui permet de maintenir un niveau d'eau régulier le long du cours d'eau bétonnée.

Quels sont les repères de crues ?

Les repères de crues sont liés principalement au témoignage du propriétaire, confirmant que le niveau d'eau des crues observées correspondait à la zone inondable présenté sur le design.

1.4.1.5 Hydrologie, détermination des débits et hydrogrammes de crues

Comme le bassin versant de la Ganne est aussi de petite taille avec une pente relativement élevée, peu d'annexes hydrauliques ou de zones d'expansion, les débits qui traversent le cours d'eau sur la section d'étude lors d'épisodes pluvieux peuvent être très importants et augmenter brutalement. Dû aux contraintes d'écoulement expliquée plus haut, il en résulte des débordements dans les parcelles des maisons en aval de la zone de construction privée le cours d'eau.

Afin de caractériser les régimes hydriques du Ganne et sa réaction aux crues, dimensionner correctement la zone d'expansion, il est nécessaire de définir des hydrogrammes représentatifs du cours d'eau.

La première étape consiste à estimer les débits de pointes pour différentes récurrences. En France l'estimation des débits de pointes de la crue décennale pour des petits bassins versant est souvent basée sur la méthode Socose ou Crupedix.

La méthode Socose est le résultat, obtenu en 1980, d'une synthèse nationale de l'observation de près de 5000 crues sur 137 petits bassins versants en milieu rural, entreprise par le ministère de l'Agriculture, réunissant les SRAE, la direction de l'Aménagement et le CTGREF. Cette méthode, bien qu'ancienne, permet d'estimer le débit de pointe de cours d'eau de bassins versant de superficie inférieure à 15 km² et se révèle pertinente pour le bassin versant du Ganne. Elle permet en outre de transposer les résultats à des récurrences supérieures à 10 ans, allant jusqu'à la crue centennale par la méthode du Gradex.

D'autres méthodes permettent d'estimer une valeur de débit de pointe pour les temps de récurrence dont les précipitations de durée équivalente au temps de concentration sont estimées grâce à la formule de Montana. Néanmoins, les méthodes comme la méthode rationnelle ou la méthode Caquot ont tendance à fortement surestimer les débits de crues surtout pour des très petits bassins versants.

Temps de retour (années)	unité	5	10	20	30	100
Coefficient de ruissellement	-	0.28	0.28	0.30	0.32	0.36
Intensité - Pour Tc	mm/min	0.54	0.49	0.58	0.63	0.80
Q - Méthode rationnelle	m ³ /s	5.32	4.85	6.22	7.21	10.27
Q méthode Caquot	m ³ /s	3.66	3.33	4.28	4.96	7.07
Decennale crupedix	m ³ /s		1.64			
Méthode socose	m ³ /s		1.63			
Gradex revu	m ³ /s		1.63	1.92	2.09	2.57

Figure 9 – Estimation des débits de pointes de la Ganne

Deux types d'hydrogrammes ont été générés pour la récurrence 10 ans, un basé sur la méthode Socose, qui représente bien les formes d'hydrogramme assez pointus typiques des petits bassins versants et un autre basé sur la méthode QDF dite DELTAQIX qui représente plus de volume, et correspond donc à des pluies intenses plus longues avec plus de volume d'eau et une réponse plus lente du bassin versant moins caractéristiques d'un petit bassin versant.

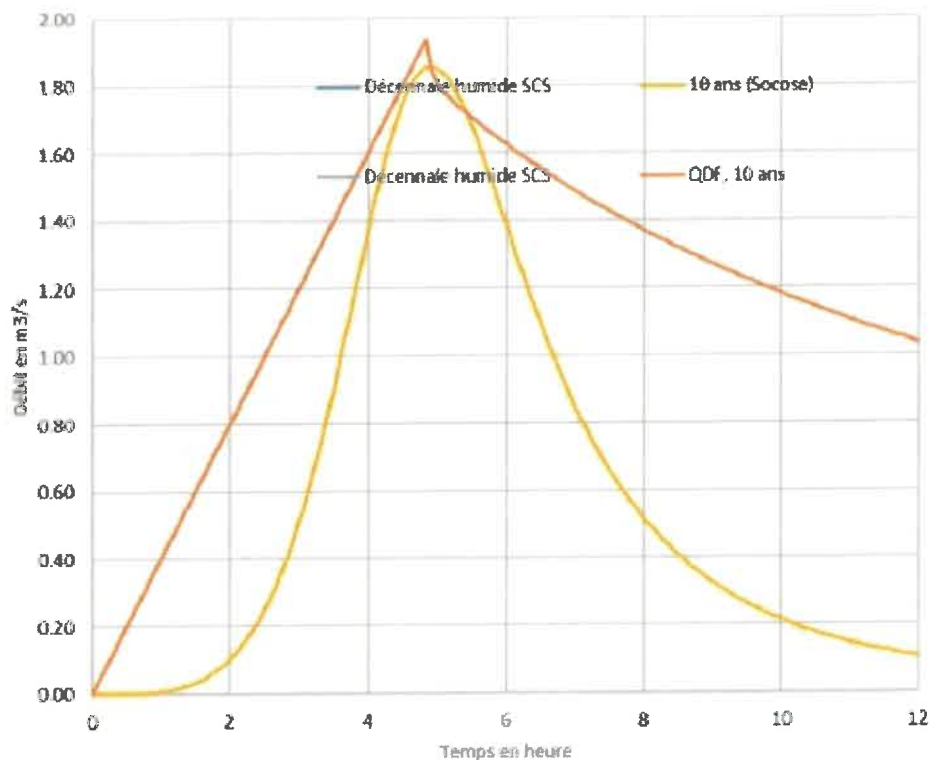


Figure 10 – Hydrogramme de la crue décennale méthode Socose et QDF

Pour les autres récurrences, la transposition a été faite par la méthode Socose, appliquée aux débits de pointes estimés par la méthode du Gradex (20 ans, 30 ans, 50 ans et 100 ans), jugée plus représentative du bassin versant de la Ganne.

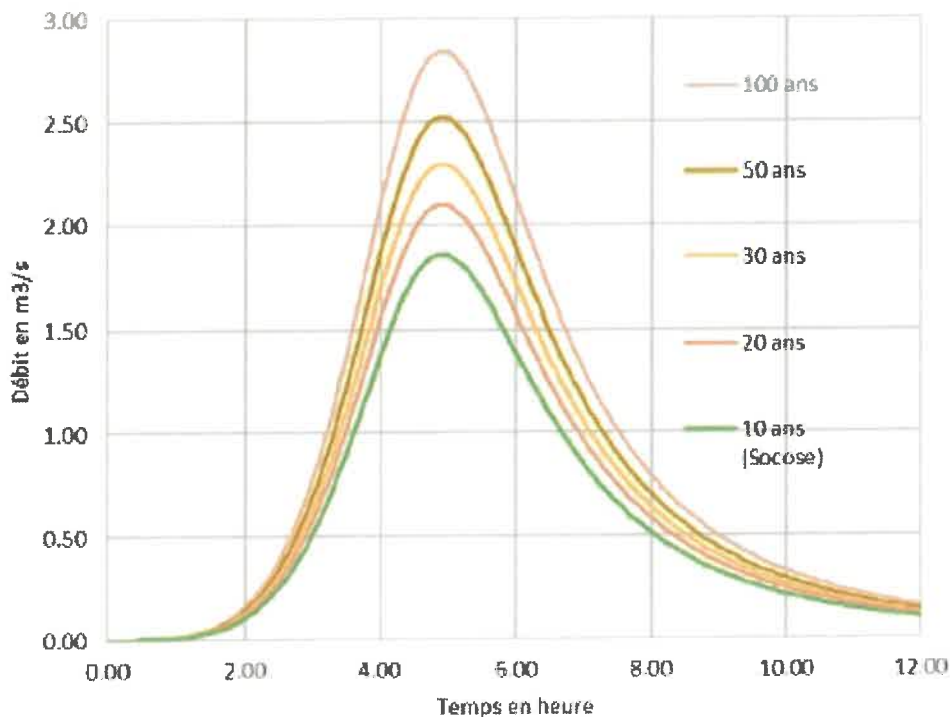


Figure 11 - Hydrogrammes de crues pour diverses récurrences pour la Ganne

1.4.1.6 Hydraulique et inondation

1.4.1.6.1 Analyse de l'historique

Plusieurs crues ont marqué les mémoires ces dernières années et permis d'estimer les délimitations des zones inondables et l'impact de ces crues :

	31 mai 2008	23 juin 2014	25 juillet 2014
Cumul journalier	65 mm	64,4 mm	30,7 mm
Cumul horaire	45 mm	22,5 mm (55 mm en 2H)	20,4 mm
Temps de retour approximatif	70 ans	20 ans	10 ans

Une modélisation de la situation existante a été réalisée à l'aide du logiciel HEC RAS et, associée à la topographie, a permis de délimiter les zones inondées pour diverses récurrences comme représenté dans la solution proposée.

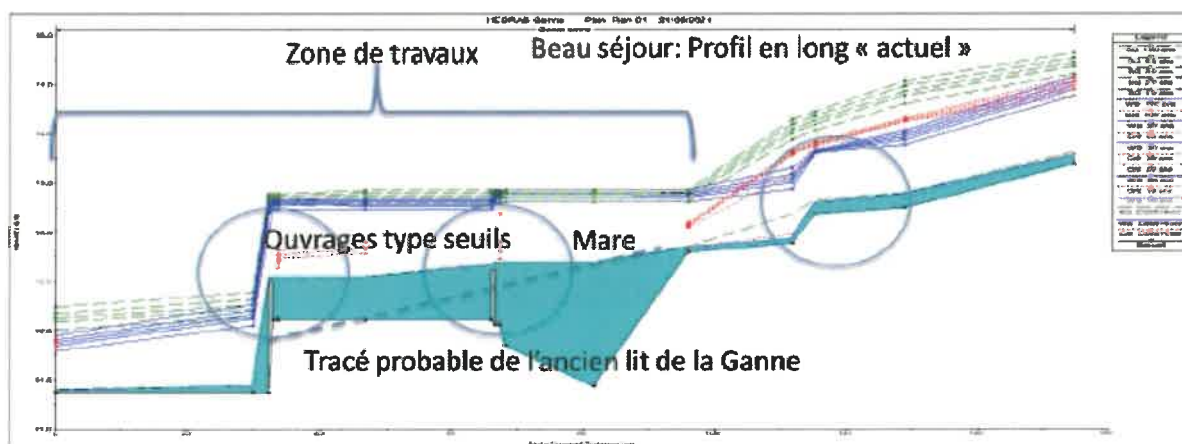


Figure 12 – Modélisation hydraulique de la Ganne existant

Cette modélisation, basée sur les relevés topographiques réalisés le 9 février 2021 et sur les données antérieures disponible, utilise 27 sections transversales. Un des premiers éléments, très visible sur la coupe longitudinale montrée par HEC RAS, c'est le peu de déniveler entre l'amont et l'aval de la zone d'étude, 70 cm environ pour une longueur de 250 m soit une pente approximative de 0,28%.

On remarque également que le fond du cours d'eau est « réhaussé » dans les virages et que la pente n'est pas constante et s'inverse à plusieurs reprises sur le tronçon. Ceci s'explique par le fait que les sédiments ont tendance à se déposer dans les virages accentués et lorsque la pente est faible. Ce phénomène favorise fortement les débordements et les inondations et ne peut être corrigé que par un curage d'entretien ou une modification du tracé du cours d'eau, ici fortement limitée dans la zone de la résidence du Beauséjour.

1.4.2 Présentation du projet

1.4.2.1 Caractérisations du projet

La solution proposée doit répondre à plusieurs enjeux ce qui limite les possibilités :

- Avoir un effet de réduction des inondations sur les zones habitées en aval, en réduisant les débits de pointe par laminage lors d'événements majeurs (de décennal à centennal en favorisant la capacité de rétention de la zone).
- Améliorer le paysage : mettre en valeur les miroirs d'eau, les bosquets et les zones fleuries, en valorisant le parc du Château ;
- Restaurer les milieux humides fonctionnels (non aquatiques) en abaissant le niveau d'eau actuel dans la mare existante, et en favorisant les débordements en « lit majeur » ;
- Favoriser la bonne circulation des flux faunistiques, aquatiques et hydrauliques ;
- Restaurer les fonctionnalités hydromorphologiques et écologiques du cours d'eau ;
- Faciliter l'accessibilité du site et de l'exutoire, autant pour les usagers que pour l'entretien ;
- Ne pas affecter négativement la qualité de vie des riverains : réduire la prolifération des moustiques, présenter des risques réduits pour la sécurité des usagers ;
- Gérer les problématiques liées au foncier ;
- Valoriser la perte de surface d'eau en communiquant sur l'évolution du paysage ;
- Lutter contre la prolifération des espèces envahissantes, notamment les bambous.

Le principe du projet consiste à améliorer le volume de rétention de la zone, en favorisant l'expansion du cours d'eau dans cette zone. Afin de disposer du maximum de volume, et dans l'objectif de retrouver le lit naturel du cours d'eau, et de réduire les niveaux d'eau lors des crues, afin d'éviter des problèmes sur les bâtiments, des excavations sont nécessaires. Le terrassement, afin d'adapter la morphologie du site aux nécessités du projet, est donc une part essentielle des travaux.

La superficie dans ce cas étant faible, et les débits étant élevés, les variations de niveaux seront rapides et importantes lors des crues et il est essentiel que les niveaux maximums ne dépassent pas la cote maximale lors de la crue centennale.

Afin de restaurer, renaturer, le cours d'eau dans ce tronçon, il est également nécessaire de démanteler les ouvrages hydrauliques existant, pouvant entraver la circulation de la faune, et de redonner au cours d'eau une forme plus naturelle.

Il a donc été décidé de convertir la mare actuelle en milieu humide, non aquatique, en ne conservant dans cette partie qu'un lit mineur permettant à l'eau de circuler. La mare actuelle ne sera alors en eau que lors des crues. Le cours d'eau pourra ensuite circuler « librement » jusqu'à la buse qui lui permet de passer sous la voie ferrée.

Pour l'aspect paysagé, le propriétaire étant attaché à un miroir d'eau, il a été proposé de créer une mare en annexe du cours d'eau. Plus profonde elle sera mieux connectée à la nappe d'accompagnement et devrait rester en eau au cours de l'été. Elle permettra aussi de réduire les risques de piétinement dans le cours d'eau situé de l'autre côté par rapport aux accès.

Quelques radier/seuils, en enrochements libres, permettront de créer des paliers de faible hauteur (maximum 20 cm), afin de prendre en compte la pente du tronçon et les vitesses d'écoulement attendues.

Les travaux d'excavation seront réalisés en période d'étiage. La mare actuelle ne sera pas touchée par les travaux et le lit du cours d'eau sera excavé seulement de la mare à la buse sous la voie ferrée. La nouvelle mare sera creusée au même moment. Ainsi, la faune peuplant l'actuelle mare pourra migrer librement vers le lit renaturé et la nouvelle mare, sans que son intégrité soit affectée par les travaux. Une excavation de 2 mètres de profondeurs par endroit sera réalisée pour recréer la zone de stockage d'eau aval. Deux pelles mécaniques feront l'excavation et le chargement des camions, un tracteur équipé d'une remorque ou un tombereau de chantier, permettront de charger les déblais dans la zone d'excavation et de la déplacer pour le chargement dans les camions.

Concernant la partie paysagère, une part importante est prévue pour la préparation des sols, et leurs couvertures en BRF et géotextiles biodégradables. Il est prévu de remettre le site en état, notamment l'entrée du château, après les travaux.

L'aménagement hydraulique se fera avec un enrochement liaisonné, type « enrochements régulièrement répartis » nécessitant des compétences particulières de mise en œuvre. Du fait de ses dimensions, la mise en œuvre de cet ouvrage sera délicate et le recours à la maçonnerie sera probablement inévitable.

Concernant la main d'œuvre, elle sera constituée d'au maximum 8 personnes incluant les chauffeurs des pelles mécaniques et sera adaptée au déroulement du chantier.

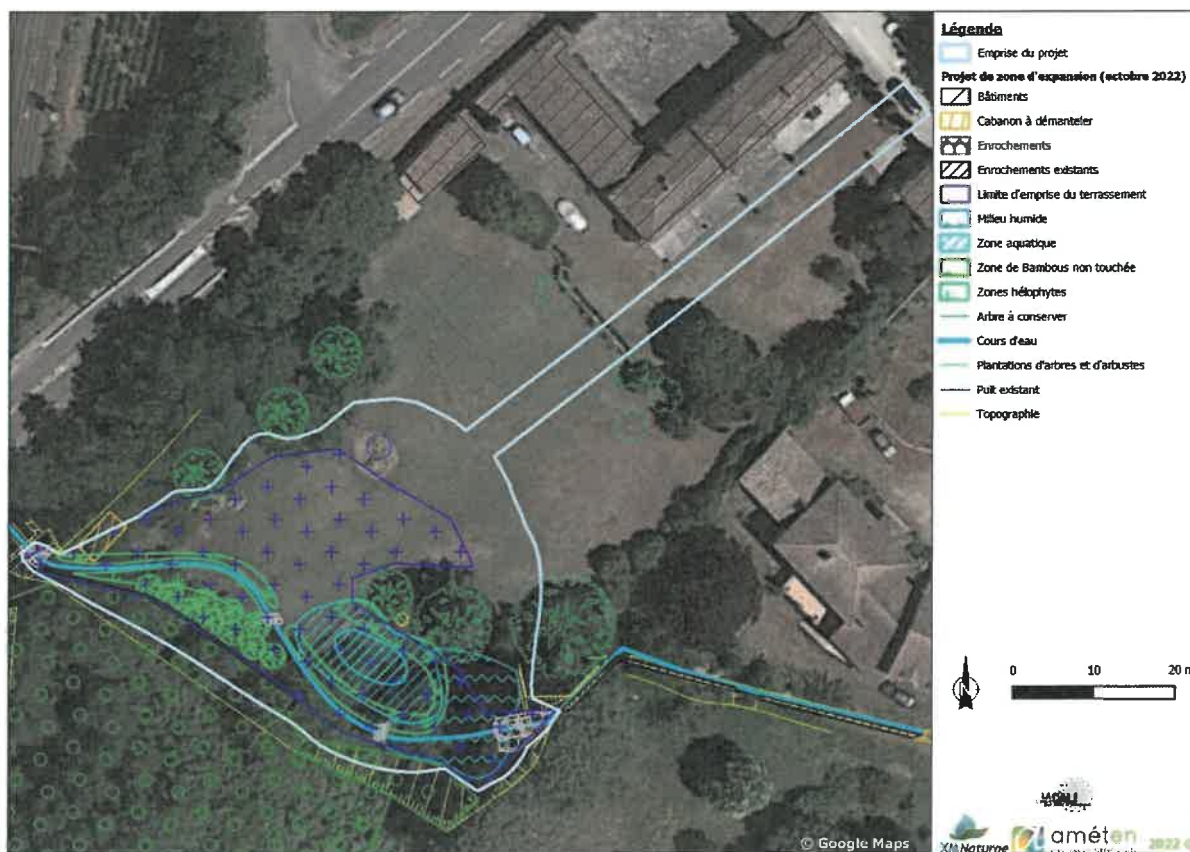


Figure 13 – Concept du projet

Deux scénarios ont été modélisés. L'un présente une surface plus réduite d'excavation afin de réduire les zones de pelouse excavées. Ce scénario impliquera une pente légèrement plus raide pour accéder à la mare, et des débits de sorti légèrement plus élevés. Il présente donc de faibles différences du point de vue hydraulique autant que paysager mais le niveau d'eau lors des crues y sera plus élevé de 5 cm.

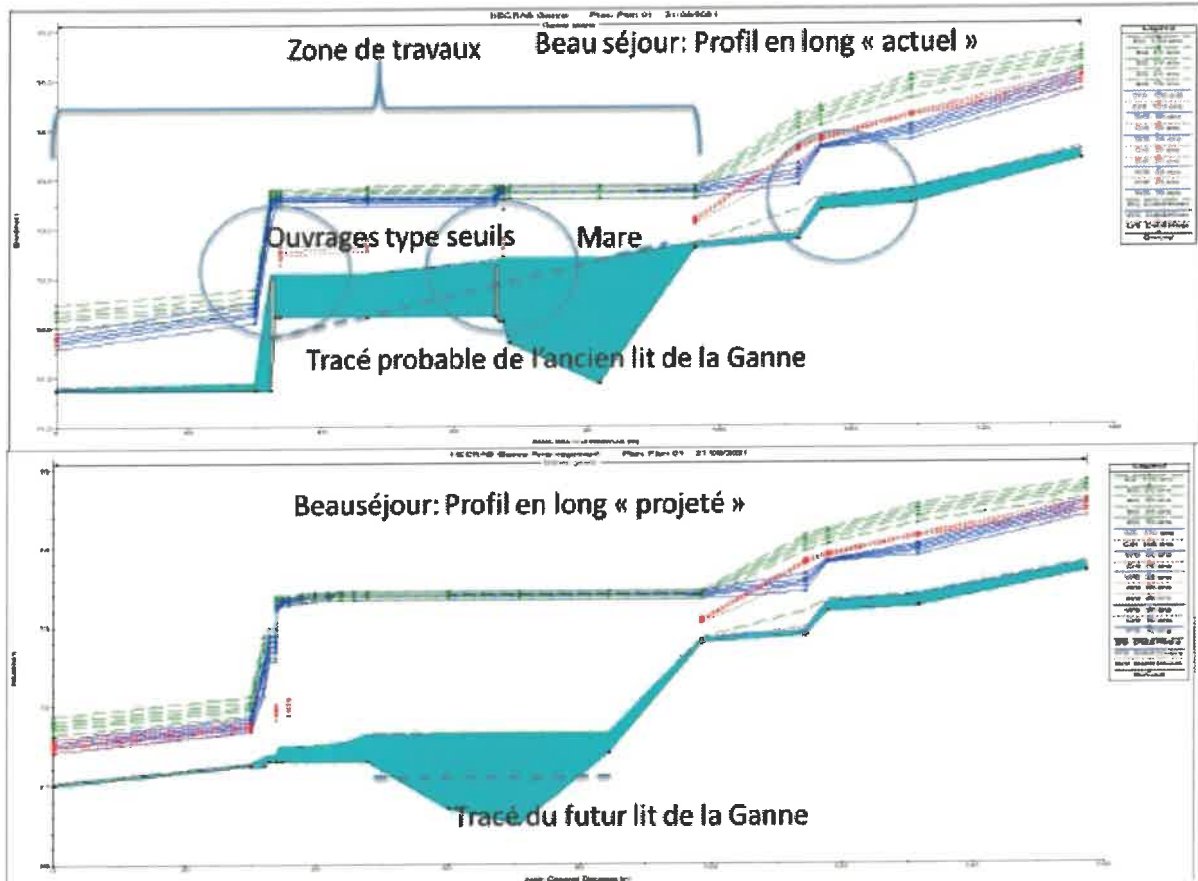


Figure 14 – Modèle hydraulique du concept

1.4.2.2 Objectifs à termes du projet

La solution proposée vise à optimiser la capacité de stockage de la zone d'expansion de crue tout en permettant la renaturation du cours d'eau et l'amélioration paysagère du parc et de la vue depuis le château.

L'ouvrage de contrôle doit être suffisamment petit pour réduire le débit de sortie, ce qui, dans ce cas, implique une réduction considérable de l'orifice entrée de la buse aval. La conception exacte de l'ouvrage est en cours de réalisation, privilégiant une solution basée sur des macrorugosités et de la végétation, mais comportant des éléments de béton structurants.

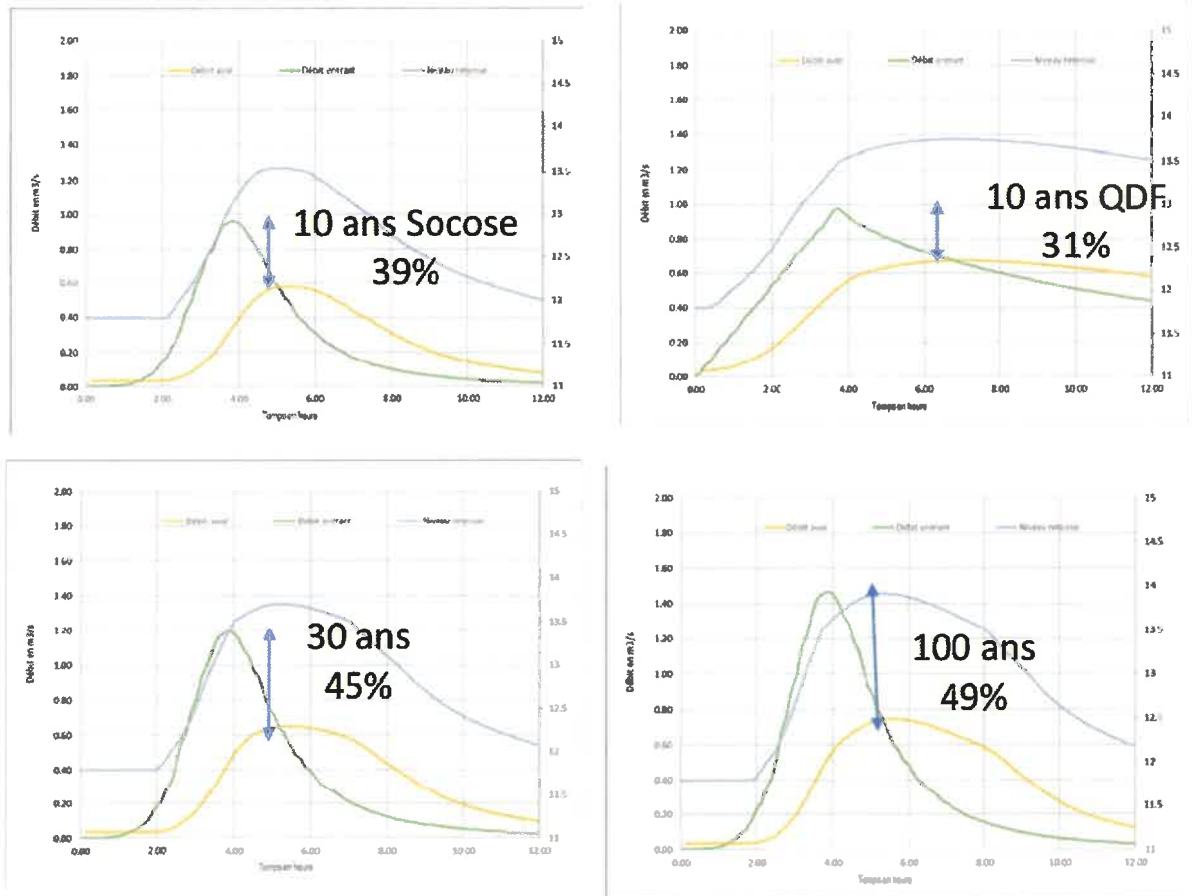


Figure 15 – Résultat du laminage de crue concept 1

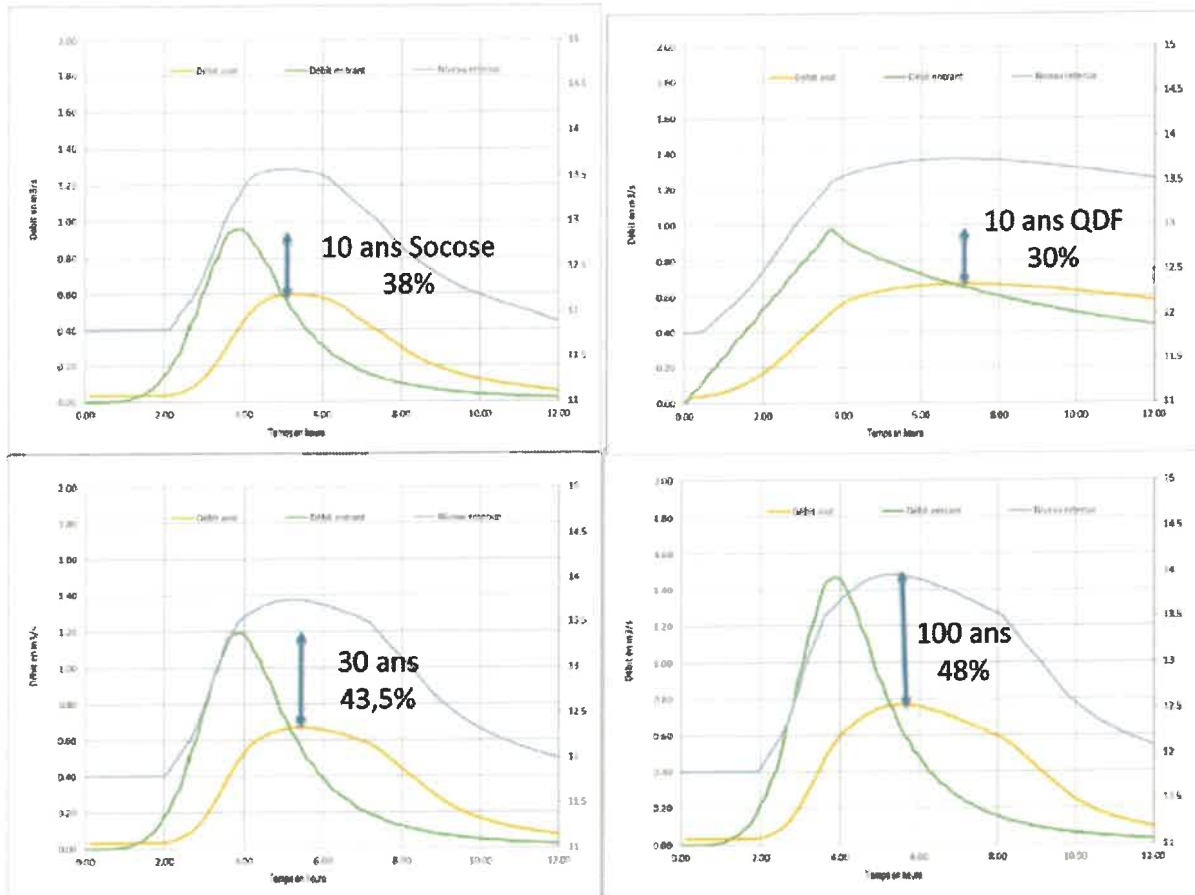


Figure 16 – Résultat du laminage de crue concept 2

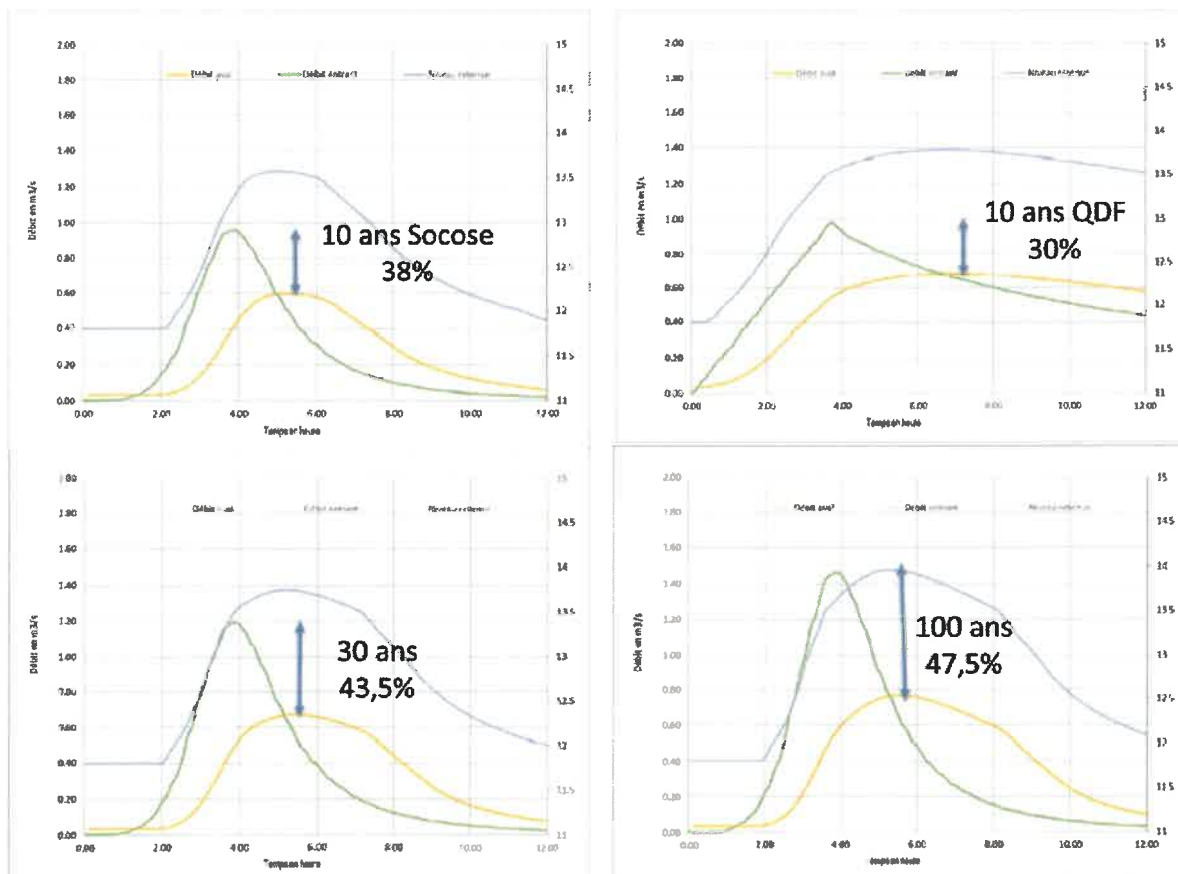


Figure 17 – Résultat du laminage de crue concept 2 (surface réduite)

1.5 Respect des objectifs environnementaux

Les parties ci-dessous décrivent les objectifs environnementaux applicables au bassin versant concerné et aux travaux.

1.5.1 Respect du cadre Natura 2000

Dans le cadre du projet, une analyse des incidences du projet sur les zones Natura 2000 a été menée. L'emprise du projet n'interfère avec aucun des périmètres des zones Natura 2000, ainsi une zone d'influence du projet de 5 km a été définie afin d'analyser les impacts du projet sur les enjeux Natura 2000. La Figure 18 illustre les propos.

Par définition, la zone d'influence d'un projet correspond à la zone dans laquelle les effets du projet sont potentiellement perceptibles, qu'il s'agisse d'effets directs liés à l'emprise ou d'effets indirects. La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...). Elle doit englober les habitats naturels et les habitats d'espèces environnants et sur lesquels le projet est susceptible d'avoir une influence (exemples : un aménagement peut modifier l'écoulement naturel des eaux et donc avoir des conséquences sur des

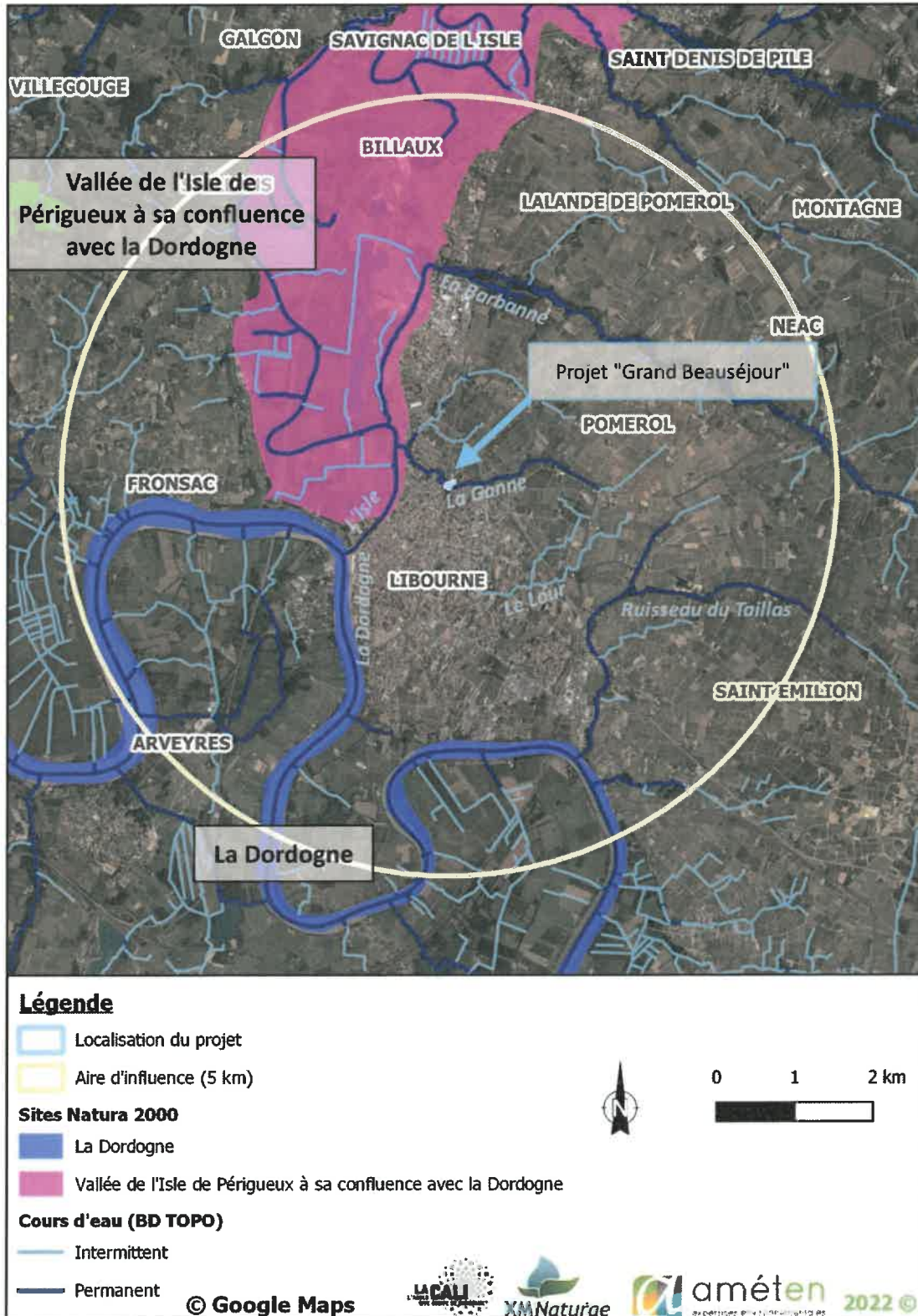


Figure 18 – Cartographie des sites Natura 2000 sur la zone d'influence du projet

1.5.2 Respect des objectifs du SDAGE Adour-Garonne, du SAGE Dordogne Atlantique, du SAGE Isle et Dronne

Au regard des objectifs à atteindre en termes de qualité des cours d'eau dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), du SDAGE Adour-Garonne, du SAGE Dordogne Atlantique et du SAGE Isle et Dronne, la préservation de la biodiversité et les impacts liés à la viticulture doivent être intégrés à tout projet d'aménagement de prévention des inondations.

Les développements ci-dessous décrivent les objectifs et les orientations des trois schémas concernant la lutte contre les inondations et les principes cités ci-dessus.

1.5.2.1 Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

Le projet est inscrit dans le réseau hydrographique de l'unité de référence du SDAGE « Adour-Garonne » adopté le 10 mars 2022. Ce document concerne l'ensemble des 117 650 km² du bassin Adour Garonne, équivalent à 20% du territoire national métropolitain. Ce bassin a une vocation particulièrement agricole au travers des 48% de surface agricole utile qui intègrent le territoire. De plus, le bassin Adour-Garonne est couvert par une large surface forestière correspondant à 34% des forêts françaises et un littoral très attractif au regard de ses 630 km de côte.

De manière générale, l'état chimique des masses d'eau du bassin est majoritairement bon, à l'exception des eaux souterraines, dont 30% est en mauvais état chimique. L'état écologique des eaux superficielles notamment des cours d'eau tend quant à lui à s'améliorer progressivement mais reste inférieur à l'objectif de bon état fixé pour 2021 (68% en bon état écologique). En effet, diverses pressions perturbent le bassin et donc ralentissent l'atteinte des objectifs : pressions domestiques, industrielles, nitrates et pesticides, prélèvements, perturbations hydromorphologiques, etc.

Dès lors, le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 a fixé des principes fondamentaux qui relèvent de la garantie de la non détérioration de l'état des eaux, du développement d'une gestion de l'eau et des milieux renforçant la résilience face aux changements majeurs, de la réduction de l'impact des IOTA et des agissements pour atteindre les objectifs de bon état. Ainsi, afin de répondre à ces principes, quatre orientations d'actions, à mettre en œuvre, sont identifiées :

- A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- B. Réduire les pollutions ;
- C. Agir pour assurer l'équilibre quantitatif ;
- D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Dans le cadre du projet de création d'une zone d'expansion des crues sur la Ganne, les aménagements prévus (création d'une zone humide et reméandrage du cours d'eau) sont compatibles avec les enjeux et les orientations du SDAGE Adour-Garonne. En effet, le projet vise uniquement la gestion des inondations et il ne modifie ni la qualité des eaux superficielles ni la qualité des eaux souterraines.

1.5.2.2 SAGE Nappes profondes de Gironde.

Ce SAGE a été arrêté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 18 mars 2013 et approuvé par arrêté préfectoral le 18 juin 2013. Il s'étend sur la totalité du territoire du département de la Gironde (33), soit sur 10138 km².

Ce SAGE concerne principalement les ressources en eaux souterraines profondes du Miocène, de l'Oligocène, de l'Eocène et du Crétacé (qui produisent près de 97% de l'eau potable en Gironde) et a pour objectif de maintenir un bon état quantitatif et qualitatif des eaux souterraines.

Quatre objectifs principaux ont été définis :

1. Approche globale en bilan : elle permet d'identifier les ressources pour lesquelles les volumes prélevés pour la situation de référence initiale sont incompatibles avec une gestion durable. Des unités de gestion ont été définies et pour chacune d'elles, le SAGE fixe un volume maximum prélevable objectif (VMPO) compatible avec la pérennité de la ressource. Les ressources sont classées en trois catégories (déficitaires, équilibre et non déficitaire).
2. Approche locale en pression : la gestion en pression a pour but de garantir l'absence de dénoyage permanent et étendu du réservoir, des directions et sens d'écoulement interdisant l'entrée d'eaux parasites et des débits sortants au profit des milieux avals suffisants pour ne pas empêcher l'atteinte ou le maintien du bon état pour ces milieux. Des zones à risque et des zones à enjeux ont été définies.
3. Etat quantitatif des unités de gestion : pour être jugées en « bon état quantitatif », les unités de gestion doivent à la fois répondre aux objectifs de gestion en bilan (respect des VMPO) et aux contraintes de gestion locale en pression pour la maîtrise d'un risque ou le respect d'un enjeu.
4. Etat qualitatif des unités de gestion : cet objectif désigne « un bon état qualitatif » des nappes du SAGE.

Le règlement du SAGE fixe les conditions à respecter pour les projets soumis à la nomenclature IOTA et qui sont en lien direct avec les nappes profondes de Gironde.

Dans le cadre de ce projet, aucun prélèvement n'est à prévoir sur la ressource en eau des nappes profondes de Gironde. Le projet n'aura aucune incidence sur la qualité et la quantité de la ressource en eau souterraine puisque qu'il s'agit d'une création d'une zone d'expansion de crue et du reméandrage du cours d'eau qui n'engendre pas de travaux en profondeur.

Le projet est compatible avec les objectifs du SAGE Nappes profondes de Gironde.

1.5.2.3 Le SAGE Dordogne Atlantique

Ce SAGE poursuit la dynamique du contrat de rivière Dordogne Atlantique élaboré en 2008 et clôturé en 2013, ce contrat est par ailleurs présenté au chapitre suivant **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Le périmètre du SAGE correspond au sous-bassin le plus aval du bassin de la Dordogne, soit de l'aval de la confluence Dordogne – Vézère en Dordogne (24) jusqu'à la confluence Isle – Dordogne en Gironde (33), et s'étend sur 2700 km².

Ce SAGE a été initié en 2012 et l'arrêté fixant le périmètre a été signé le 10 juin 2015. L'arrêté portant création de la CLE a été signé le 7 novembre 2016 et a été modifié le 29 octobre 2019.

Le SAGE est actuellement en cours d'élaboration, au stade de l'état des lieux.

Cette volonté de SAGE résulte d'une prise de conscience générale, aussi bien des élus que des usagers, des problèmes qualitatifs, quantitatifs et des atteintes portées aux aménités écologiques, paysagères et d'usages de l'axe Dordogne aval et de ses affluents. De même, il s'agit de replacer le territoire de basse Dordogne au cœur des échanges et partenariats entre acteurs locaux, d'une part en s'informant-

participant aux projets locaux, d'autre part en faisant valoir les « enjeux pressentis » du bassin Dordogne Atlantique en matière de ressources en eau.

L'objectif de ce projet de SAGE est défini en cinq axes majeurs, qui reprennent par ailleurs des axes du contrat de rivière :

1. Améliorer la qualité des eaux ;
2. Préserver les milieux naturels et la protection des espèces remarquables ;
3. Gérer la ressource en eau ;
4. Mettre en valeur le patrimoine culturel et les paysages par la sensibilisation et l'information ;
5. Développer un tourisme respectueux de l'environnement.

Le projet est en accord avec les quatre axes majeurs puisque la création d'une zone d'expansion de crue et le reméandrage du cours d'eau conduisent justement à remplir ces objectifs.

Le projet est compatible avec les objectifs du SAGE Dordogne Atlantique.

1.5.2.4 Le SAGE Isle – Dronne

Ce SAGE a été adopté par la CLE le 16 mars 2021 et approuvé par arrêté préfectoral le 2 août 2021. Le bassin Isle-Dronne s'étend sur 7500 km² où l'Isle et la Dronne prennent leurs sources en Haute-Vienne (87) pour rejoindre la Dordogne à Libourne en Gironde (33).

Ce SAGE a été initié en 2011 suite à la prise de conscience des élus du bassin sur la nécessité d'agir pour concilier les nombreux usages (pêche, irrigation, alimentation en eau potable, loisirs nautiques) et le respect de la biodiversité, en particulier le milieu aquatique, avec le Plan de Gestion des Etiages (PGE) mis en œuvre en 2005.

Les enjeux du SAGE résultent ainsi d'une longue phase de concertation au regard de ces problématiques et d'une vision du territoire partagée par l'ensemble des acteurs.

Le bon état des eaux est l'objectif général du SAGE et il est divisé en six axes majeurs :

1. Maintenir ou améliorer la qualité de l'eau pour les usages et les milieux ;
2. Partager la ressource entre les usages ;
3. Préserver et reconquérir les rivières et les milieux humides ;
4. Réduire le risque inondation ;
5. Améliorer la connaissance ;
6. Coordonner, sensibiliser et valoriser.

Le projet est en accord avec au moins quatre des six axes majeurs (1, 3, 4 et 6) puisque la création d'une zone d'expansion de crue et le reméandrage du cours d'eau conduisent justement à remplir ces objectifs.

Le projet est compatible avec les objectifs du SAGE Isle – Dronne.



1.5.1 Respect du PGRI et du PPRI

1.5.1.1 Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du Bassin Adour-Garonne 2022-2027

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour-Garonne 2022-2027 s'inscrit dans la continuité du PGRI antérieur. Etant un document de planification, ce document a pour enjeu principal de consolider le socle fondamental pour le bassin Adour-Garonne, en renforçant son opérationnalité et son applicabilité. Dès lors, il est en mesure d'orienter et fixer des objectifs à atteindre, grâce à des dispositions précises à mettre en œuvre, d'assurer la cohérence et fédérer les différents plans de prévention des risques inondation existants. Ces derniers visent à réduire les conséquences négatives des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin. Le PGRI est le document de référence du bassin en matière de gestion du risque d'inondation.

Le PGRI Adour-Garonne 2022-2027 a défini 7 orientations stratégiques de gestion de risques inondation pour le bassin :

- Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...);
- Poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes;
- Poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés;
- Poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normal des territoires sinistrés;
- Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires;
- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements;
- Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions.

Le projet, ayant pour but d'améliorer l'écoulement du cours d'eau de la Ganne par la création d'une zone d'expansion de crue afin de réduire les inondations fréquentes, est en accord avec les objectifs du PGRI, et répond directement à la sixième orientation stratégique de gestion de risques inondation fixée par le document.

1.5.1.2 Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) des Vallées de la Dordogne et de l'Isle

La commune est couverte par un PPRI des Vallées de la Dordogne et de l'Isle, approuvé le 16 juin 2003 par arrêté préfectoral.

Le zonage du PPRI est composé de quatre types de zones :

- Zone rouge : zone inconstructible (soumis au phénomène d'inondation);
- Zone bleue : zone constructible possible sous conditions (réglementation liée au risque d'inondation);
- Zone blanche : zone constructible (aucun risque);
- Zone blanche hachurée rouge : zone à vocation de devenir constructible sous conditions (autorisation Loi sur l'Eau ou mesures compensatoires).

Le projet se situe en zone blanche du PPRI et se situe à plus de 500 m d'une zone bleue et d'une zone rouge. Le projet n'est donc pas situé dans le périmètre du PPRI des Vallées de la Dordogne et de l'Isle. De plus, le projet vise à améliorer la qualité du cours d'eau, il est ainsi en accord avec ce PPRI.

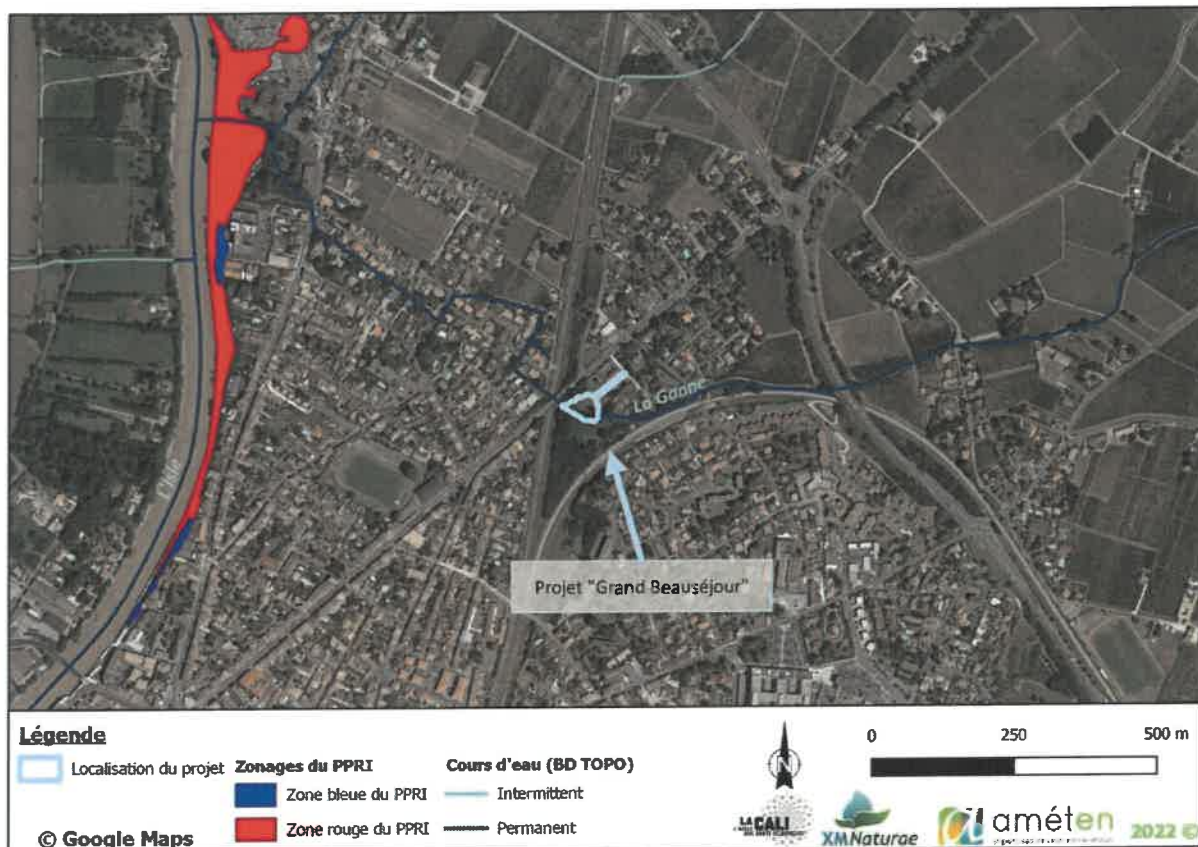


Figure 19 – Localisation du projet dans les zonages du PPRI Vallées de la Dordogne et de l'Isle

1.5.2 Respect des orientations des Espaces Naturels Sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) présentent un fort intérêt pour une fonction biologique ou paysagère et peuvent être fragiles ou menacés. Par conséquent, ils doivent être préservés et faire l'objet de mesures de protection et de gestion. Ainsi, depuis la loi du 18 juillet 1985, les Départements sont compétents pour mettre en œuvre une politique en faveur des ENS.

La nature d'un ENS est précisée par le Conseil Départemental en fonction de ses caractéristiques territoriales et des critères qu'il se fixe. Ainsi, le Département gère les ENS afin d'agir pour leur protection et leur valorisation, d'assurer leur gestion, d'organiser des actions de sensibilisation et de protection de l'environnement (avec des partenaires compétents), et de permettre l'ouverture au public de ces sites.

Le projet n'est pas présent dans le périmètre d'un ENS mais il est à moins de 5 km (périmètre d'influence) de deux ENS, tous deux propriétés du Département de la Gironde :

- « Palus de Dordogne », soit à environ 4 km du projet. Cet ENS s'étend sur une surface de 27 km² ;
- « Palus de l'Isle », soit à environ 4,3 km du projet. Cet ENS s'étend sur une surface de 86 km².

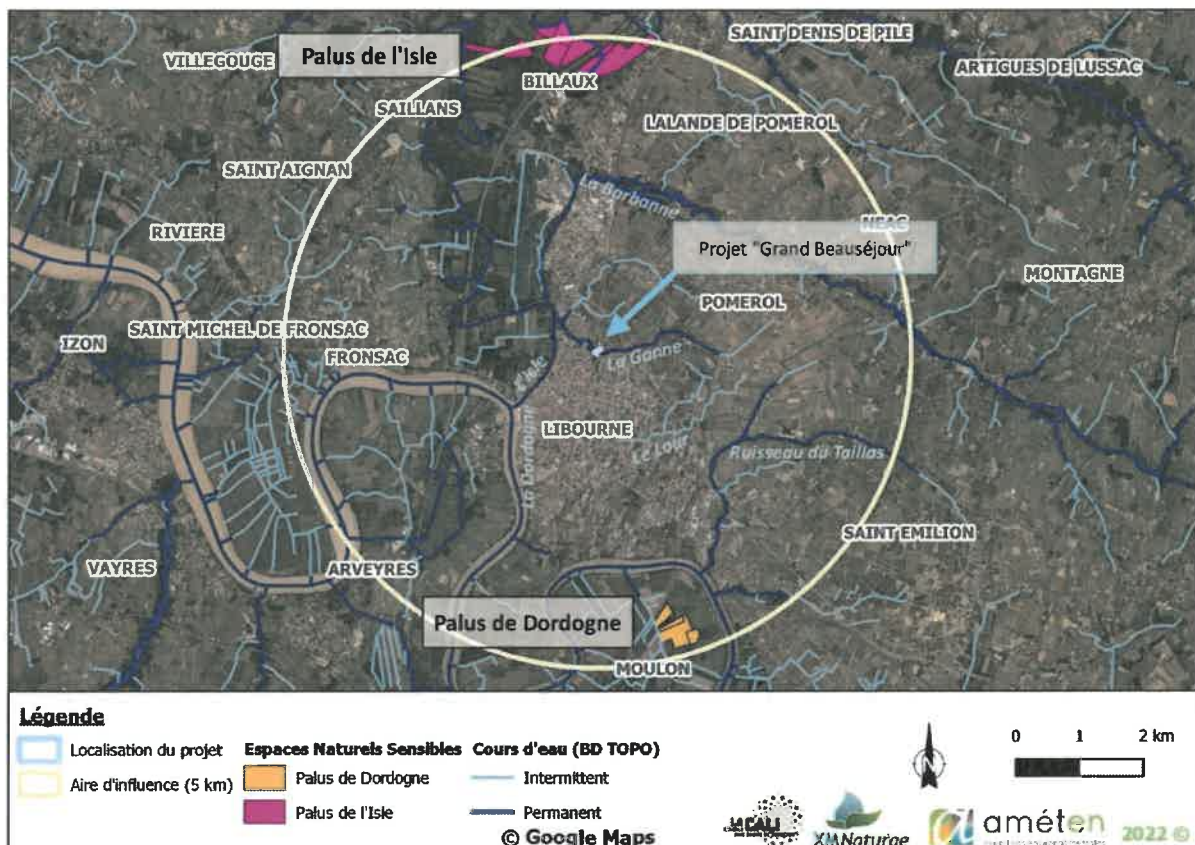


Figure 20 – Cartographie des ENS situés à proximité du projet

1.5.3 Respects des orientations des ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un programme d'inventaires naturaliste et scientifique (initié par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau). Il existe 2 types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I représentent un territoire couvrant une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elles abritent au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant ;
- Les ZNIEFF de type II représentent un des ensembles géographiques généralement importants, qui réunissent des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elles se distinguent de la moyenne du territoire environnant par son contenu patrimonial plus riche et son artificialisation plus faible.

Le projet n'est pas présent dans le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et la Floristique (ZNIEFF) mais il est à moins de 5 km de plusieurs ZNIEFF, dont 3 de type 1 et 4 de type 2.

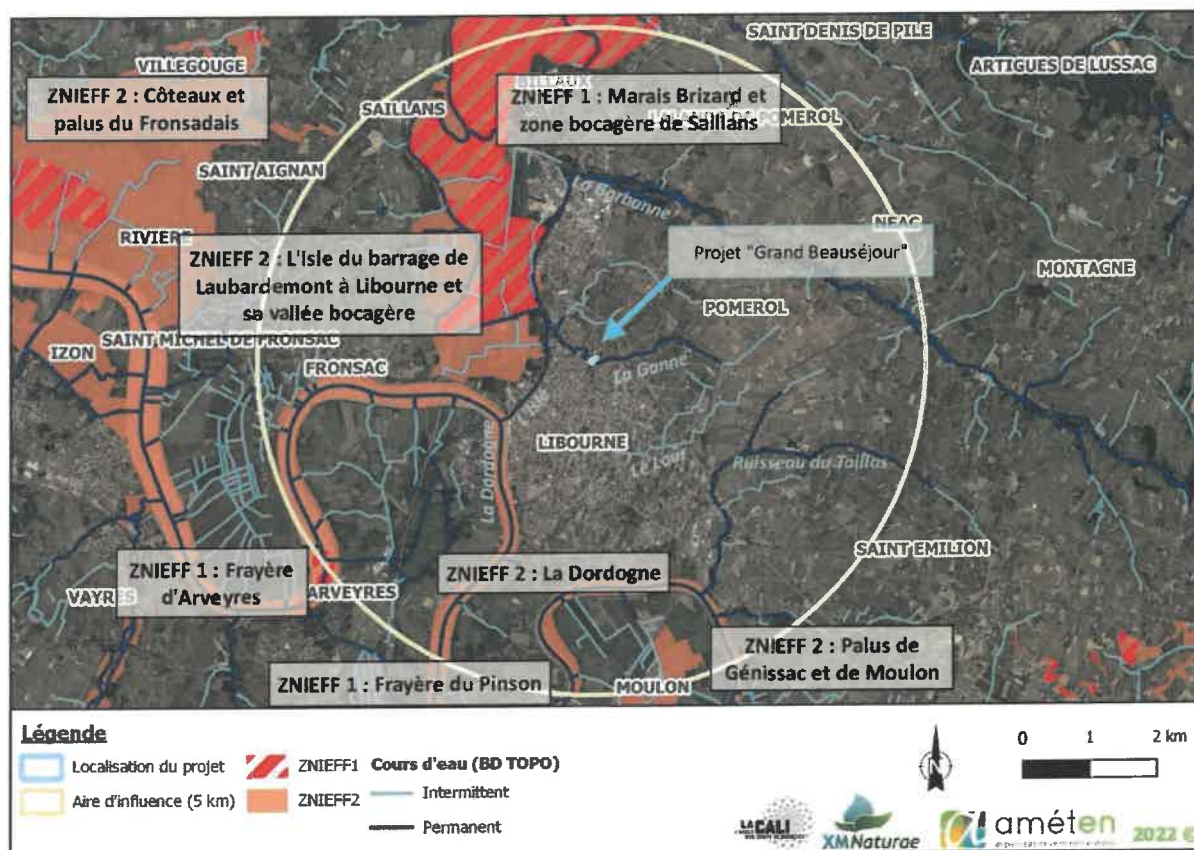


Figure 21 – Cartographie des ZNIEFF situées à proximité du projet

1.6 Conclusion

L'intérêt général des travaux est justifié par la nécessité d'engager des actions de gestion du risque inondation et de restauration des milieux aquatiques nécessaires à l'atteinte des objectifs réglementaires pour l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques, le maintien et la préservation des usages de l'eau sur le bassin versant, l'amélioration de la continuité écologique.

Le projet permet d'atteindre les objectifs de gestion des inondations définis dans plusieurs schémas. Il ne porte pas atteinte aux objectifs de zonages (Natura 2000, ZNIEFF, etc.).

Les actions concernées par la DIG sont décrites dans le mémoire explicatif ci-après.

2. MEMOIRE EXPLICATIF RELATIF AUX INVESTISSEMENTS ET MODALITES D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

2.1 Actions concernées par la DIG

Les actions concernées par la DIG sont :

- Travaux de terrassement ;
- Paysagisme et plantation ;
- Aménagement d'ouvrage hydraulique ;
- L'entretien et la maintenance ;
- Et de façon générale tous travaux nécessaires pour la réalisation de cet aménagement.

Les actions hors cadre de la DIG :

- Communication ;
- Association des propriétaires à la gestion.

2.2 Estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations

L'estimation des investissements sera présentée sous la forme du tableau ci-dessous :

Catégorie de travaux, ouvrages ou installations	Montant € HT
Travaux de préparation et terrassement	129 721 €
Paysagisme et plantations	106 025 €
Aménagement ouvrage hydraulique	9 346 €
Entretien sur 2 ans	16 900€
Maîtrise d'œuvre	29 411 €
TOTAL GENERAL	291 403 €

2.3 Modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes

Les modalités d'entretien / d'exploitation et l'estimation des dépenses d'entretien sont présentées sous la forme du tableau ci-dessous :

Catégorie d'ouvrages, installation	Type / nature de de l'entretien	Titulaire de l'entretien	Estimation prévisionnelle / an
Coût annuel de l'exploitation et maintenance	Entretien, coupes, curages	CALI	8 450 € /an
TOTAL GENERAL			8 450 € / an

3. CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES, DES INSTALLATIONS OU DU MILIEU QUI DOIT FAIRE L'OBJET DES TRAVAUX

Le calendrier prévisionnel des procédures administratives est le suivant :

- Dépôt du dossier DIG : décembre 2022 ;
- Dépôt formulaire cas par cas et du dossier de déclaration police de l'eau : janvier / février 2023 ;
- Avis de l'Autorité environnemental sur le dossier cas par cas : + 45 jours, soit mars 2023 ;
- Récépissé de déclaration police de l'eau : + 2 mois, soit avril 2023 ;
- Organisation de l'enquête publique pour la DIG : + 8 mois environ, soit août / septembre 2023.

Le chantier est prévu sur deux mois, entre début octobre 2023 et fin novembre 2023.

Il est à noter que cette période correspondant aux derniers étiages estivaux devrait être propice pour des chantiers en milieux humides puisque les nappes d'accompagnement de la Ganne seront basses. Néanmoins à cette saison, de fortes précipitations sont possibles, ce qui pourrait impliquer des jours d'arrêts du chantier ou compliquer les conditions pendant quelques jours. Les plantations d'hélophytes et herbacées, ainsi que les ensemencements, seront possible en fin de chantier, mais il sera préférable de planter les arbres et arbuste fin novembre/début décembre.

A noter aussi que cette période a été discuté avec le propriétaire puisqu'elle correspond à la fin des vendanges, ainsi l'encombrement avec la machinerie ne compliquera pas le travail au château.

PERIODES	oct-23				nov-23				
	40	41	42	43	44	45	46	47	48
Préparation du chantier									
Terrassement : excavations, etc.									
Ouvrage hydraulique									
Préparation des sols									
Reprises voies de circulation									
Plantation et ensemencements									
Finitions et nettoyage									



Article L. 432-2 :

Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage.

Article L. 432-3 :

Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères de définition des frayères et des zones mentionnées au premier alinéa, les modalités de leur identification et de l'actualisation de celle-ci par l'autorité administrative, ainsi que les conditions dans lesquelles sont consultées les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

5. RAPPEL DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 435-5 ET R. 435-34 A R. 435-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIFS AU DROIT DE PECHE ET AUX PROPRIETAIRES BENEFICIANT DE FONDS PUBLICS

La mention de ces articles vise à informer le public sur les droits et les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche et bénéficiant de fonds publics.

L'article L. 435-5 du code de l'environnement dispose, en effet, que :

« Lorsque les propriétaires riverains des eaux mentionnées à l'article L. 435-4 bénéficient sur leur demande de subventions sur fonds publics pour la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds, en contrepartie, le droit de pêche est exercé gratuitement, pour une durée maximale de vingt ans, soit par une association agréée de pêche et de pisciculture désignée par l'administration, soit par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture.

Toutefois, lorsqu'une subvention est versée à une collectivité locale ou à un syndicat de collectivités locales à la suite d'une déclaration d'utilité publique, le propriétaire peut rembourser la part de subvention correspondant aux travaux exécutés sur son fonds. Dans ce cas, les dispositions du présent article ne lui sont pas applicables.

Pour l'application du présent article, la durée pendant laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement par l'association ou la fédération est fonction de la proportion dans laquelle les travaux ont été financés par subvention sur fonds publics.

L'association ou la fédération qui exerce gratuitement un droit de pêche en application du présent article doit satisfaire aux obligations définies aux articles L. 432-1 et L. 433-3.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche par une association ou une fédération, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

On rappellera que l'article L. 435-4 du code de l'environnement précise que dans les cours d'eau et canaux autres que ceux prévus à l'article L. 435-1 (cours d'eau du domaine public de l'Etat), les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres. Dans les plans d'eau autres que ceux prévus à l'article L. 435-1, le droit de pêche appartient au propriétaire du fonds.

La partie réglementaire du code de l'environnement contient les articles suivants :

Article R435-34 :

I. – Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations.

Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint.

Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

II. – Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L. 211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R. 214-91 dispense de la communication des informations posée par le I.

Article R435-35

S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article L. 435-5, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée.

Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Article R435-36

A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient.

Article R435-37

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale.

Article R435-38

Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 :

- identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;
- fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;
- désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;
- et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

Article R435-39

L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.

Il est en outre publié dans deux journaux locaux.

Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire.



6. PRECISION DE LA PART PRISE PAR LES FONDS PUBLICS DANS LE FINANCEMENT

Pour la réalisation des travaux, les fonds publics prévisionnels sont les suivants :

Collectivités publiques	Montant	Répartition de la prise en charge des travaux	Délibération
CALI	291 403 euros	100 %	Budget 2023

7. TABLEAU SYNTHETIQUE

Le tableau ci-dessous synthétise le projet et en rappelle les principales informations :

Thème	Informations
Nom de la commune concernée	Libourne
Numéro cadastrale de chaque parcelle concernée ainsi que le nom des propriétaires	Parcelle 0102, section BI, feuille 000 BI 01 : MOUTY (propriétaire)
Travaux prévus	Travaux pour la réalisation d'une zone expansion de crues (terrassement, aménagements paysagers, aménagement d'un ouvrage hydraulique).
Surfaces sur lesquelles les travaux portent	2 146 m ² (dont 1 137 m ² d'emprise définitive)
Nature et durée de l'occupation	Bénéfice de la DIG : durée de 5 ans renouvelable. Démarche pour une occupation pérenne.
Voie d'accès aux parcelles concernées	L'accès est effectué depuis la voirie publique existante (avenue de l'Europe Jean Monnet et chemin privé) pour accéder à la zone de travaux sur la parcelle BI102.

Le plan suivant localise la parcelle concernée et mentionne les voies d'accès.



Avenue de l'Europe J. Monnet

Parcelle 0102

Parcelle 0103

Parcelle 0104

Chemin privé pour l'accès au chantier

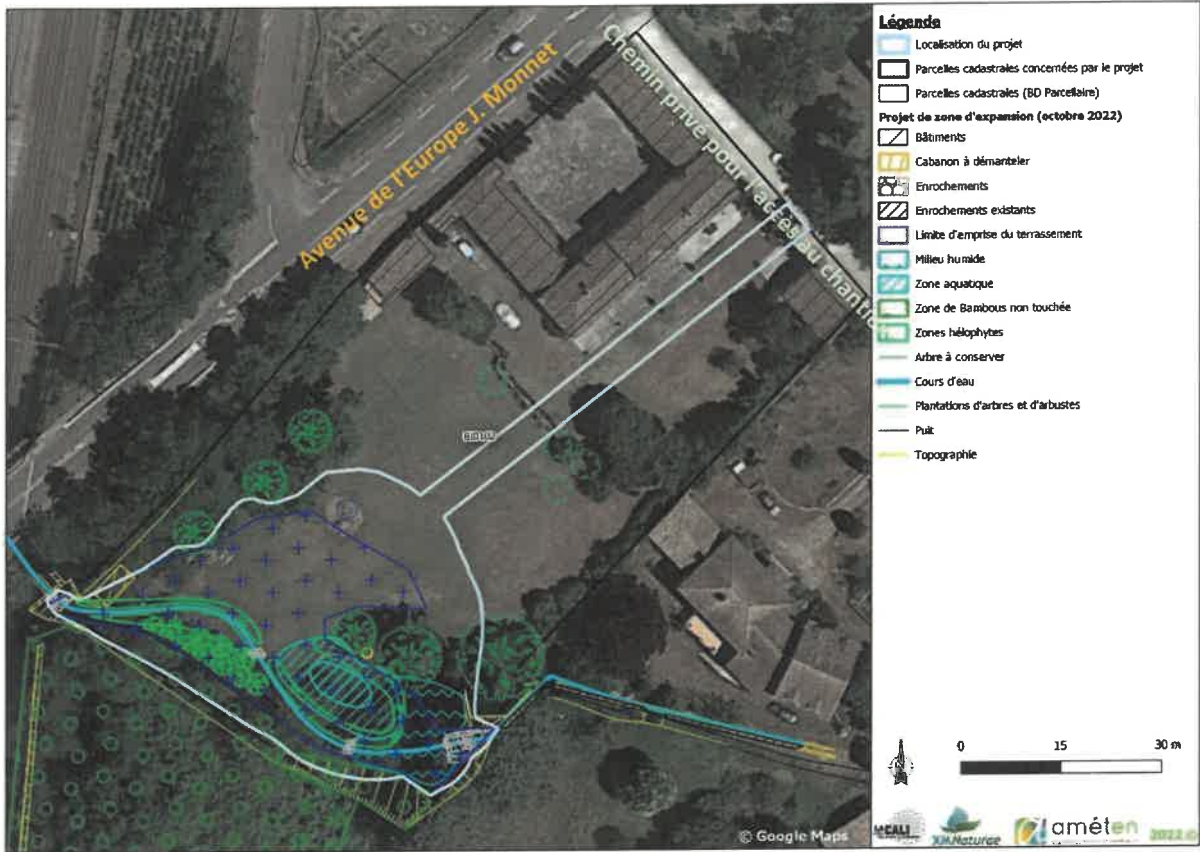


Figure 22 – Cartographie du parcellaire concerné par le projet

8. PLAN PARCELLAIRE

Les parcelles concernées par la DIG, ainsi que leurs superficies, sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (m ²)	Surface de l'emprise du projet (m ²)	Proportion d'emprise sur la surface totale
Libourne	BI	102	6207	2062	33%
Total emprise travaux de la DIG				2062	

Le plan ci-dessous et le périmètre présentent le terrain (parcelle 0102 et chemin privé) à occuper pour réaliser les travaux objet de la déclaration d'intérêt général.

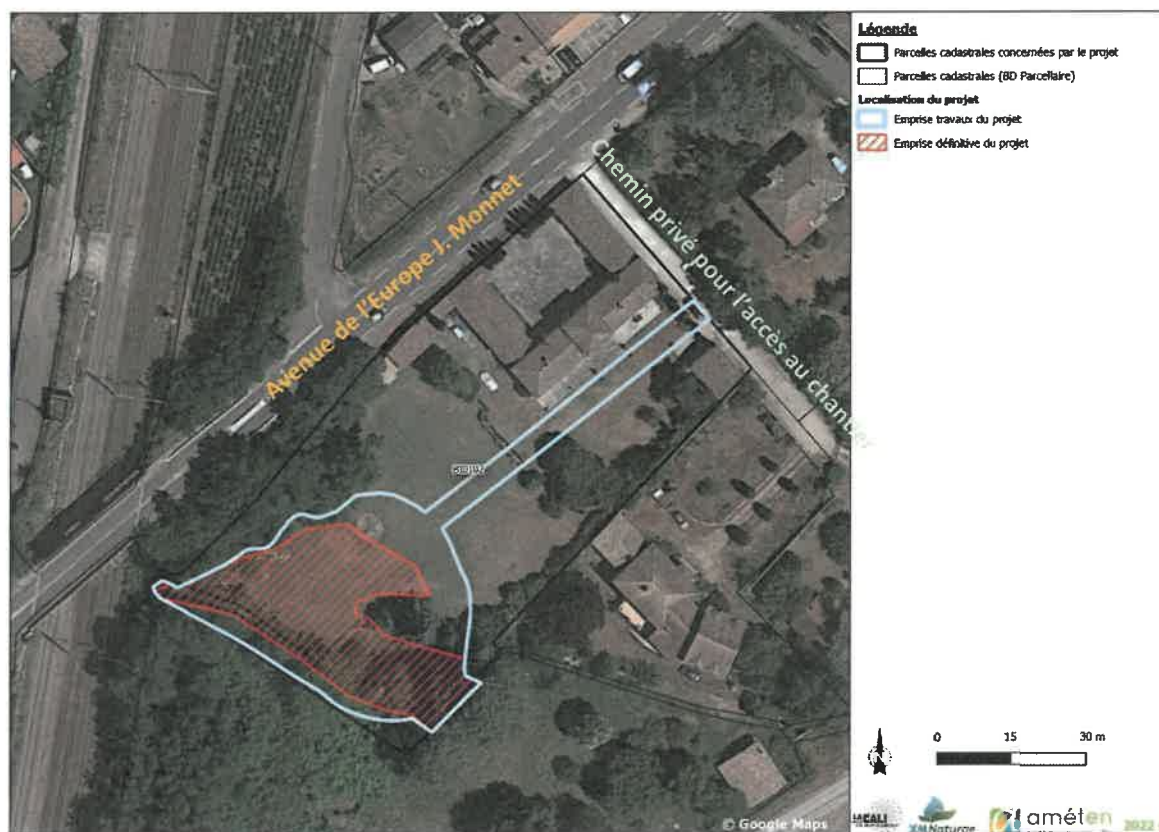


Figure 23 – Cartographie du périmètre à occuper



Département : GIRONDE Commune : LIBOURNE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF DE LA GIRONDE Pole Topographique et de Gestion Cadastre Côté administrative 33080 33000 BORDEAUX CEDEX tél. 05 56 24 85 67 -fax sdif33.pige@dgfp.finances.gouv.fr
Section : B1 Feuille : 000 B1 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 26/11/2021 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF83CC45 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr

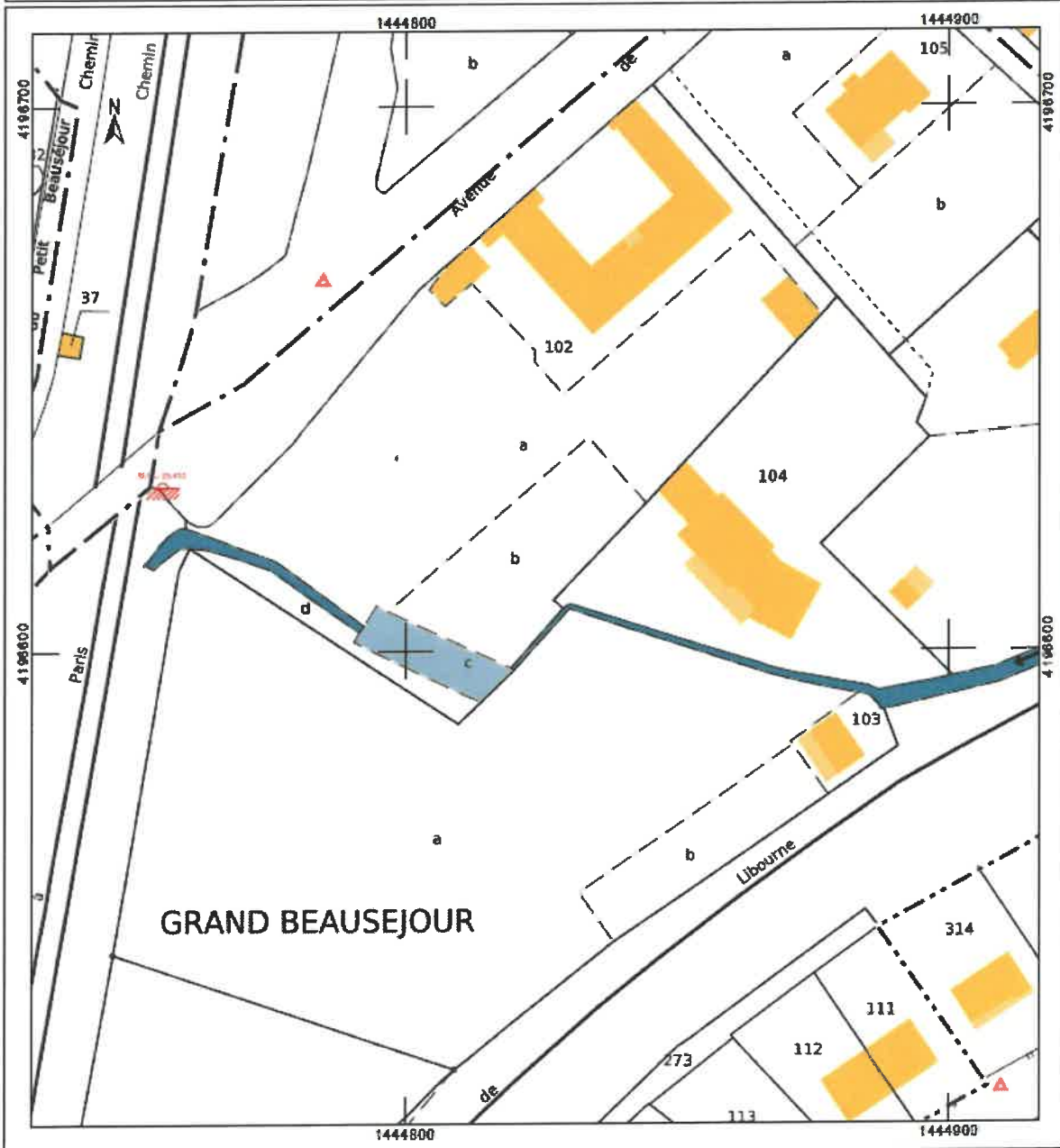


Figure 24 - Extrait cadastral et localisation du projet

9. ANNEXE : ATTESTATION D'AUTORISATION DE TRAVAUX SIGNEE PAR LE PROPRIETAIRE ET LA CALI

Attestation d'autorisation de travaux

Préambule

Le PLU de la ville de Libourne prévoit la réserve d'un emplacement d'utilité publique affecté à la parcelle BI 102, appartenant à Monsieur Mouty, afin de réaliser un ouvrage de prévention des inondations du ruisseau la Ganne et de réduire la vulnérabilité des habitations du lotissement Beauséjour au risque inondation.

A ce titre, la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) s'engage à prendre à sa charge la totalité des dépenses de l'ensemble des dispositions nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

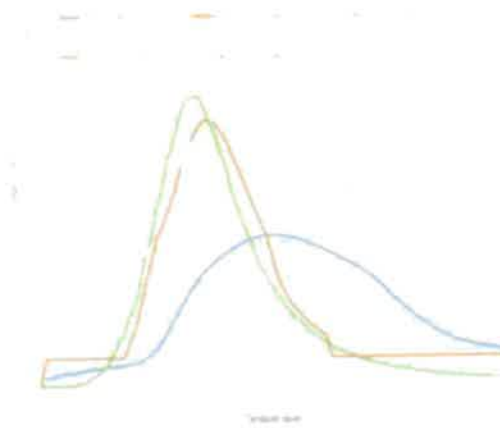
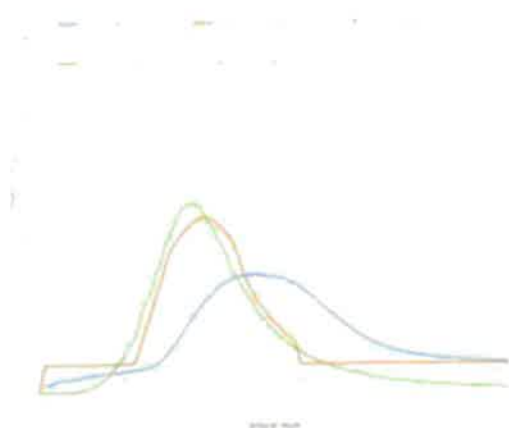
Monsieur Mouty Daniel, agissant en qualité de propriétaire de la parcelle BI 102 et désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » accepte que la Cali réalise sur ladite parcelle les travaux décrits ci-dessous.

Description des travaux : création d'une zone de laminage de crues du ruisseau la Ganne (dénommé aussi Ruisseau du mauvais temps)

Les travaux visent à réduire le débit de pointe de 37,6% du débit de pointe décennal et de 47,7% du débit de pointe centennal.

10 ans
37,6% de réduction du débit de pointe

100 ans
47,7% de réduction du débit de pointe



Ces travaux présentent donc un intérêt majeur à la prévention du risque d'inondation du lotissement de Beauséjour impacté par l'événement pluvial exceptionnel caractéristique du 31 mai 2008.

Cette pluie centennale ayant marqué un débordement du ruisseau étendu au ¼ de la parcelle BI102, l'abaissement du terrain naturel de la parcelle et le rétrécissement du seuil en sortie permettra de stocker un volume d'eau conséquent (3000 m³) lors d'une pluie centennale.

Les études préliminaires et d'avant-projet, menées durant la période 2021-2022 ont conduit le bureau d'études XMNatura, mandataire de la maîtrise d'œuvre, accompagné du bureau d'étude AMETEN pour les expertises écologiques et réglementaires à définir le projet tel qu'exposé ci-dessous.

Les travaux visent à redonner un lit plus fonctionnel au ruisseau la Ganne, par reméandrage. Ces travaux servent à rétablir une zone de laminage de crues en optimisant par abaissement du niveau du terrain naturel la zone inondable de la parcelle BI 102. Cette zone sera plantée d'essences végétales indigènes inféodées aux zones humides.

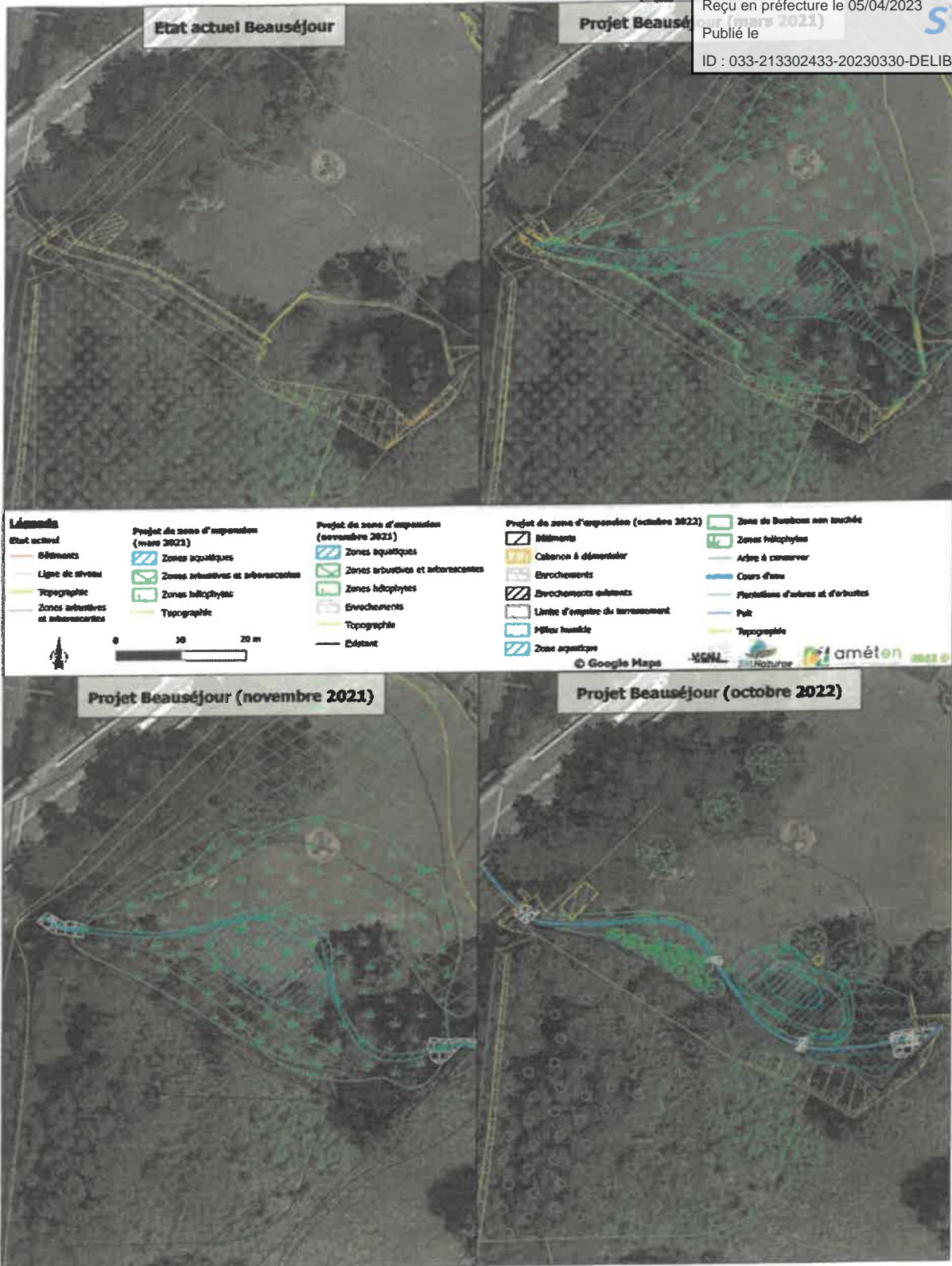
La mare actuelle sera comblée et plantée d'une haie de saules afin de faire obstacle à la bambouseraie. Le ruisseau sera reprofilé dans un faciès naturel. Son canal bétonné sera comblé mais le béton conservé sous le talus pour faire obstacle aux racines de bambous. Le cours d'eau traversera le terrain en méandre de manière à favoriser son étalement lors des crues.

L'ouvrage de régulation, un seuil, sera, dans la mesure du possible réalisé en enrochements, avec un minimum de béton afin de lui donner un caractère le plus naturel possible. Sa fonction sera de créer une restriction à l'écoulement afin de favoriser l'inondation de la zone inondable lors des crues, et ainsi écrêter les crues.

Ces études ont fait l'objet d'une modélisation hydraulique, d'un inventaire 4 saisons, d'une expertise hydroécologique.

La Cali s'engage à :

- prendre en considération les contraintes d'accès du site en limitant la portance des engins et la période d'intervention (période sèche) ;
- conserver les arbres du site sauf accord formulé par le propriétaire à l'écrit ;
- satisfaire les exigences paysagères en intégrant une végétation choisie avec le propriétaire ;
- réaliser un état des lieux contradictoire par les parties avant et après les travaux ;
- remettre le terrain en état à l'issue des travaux ;
- réaliser les travaux avant la fin de l'année 2023 ;
- procéder à un bornage contradictoire du périmètre d'intervention des travaux avec constat d'huissier de l'état initial.



DM

En conséquence, le propriétaire déclare avoir pris connaissance du projet des travaux et accepter les modalités techniques sur la parcelle ci-après désignée lui appartenant :

projet des travaux et **S&L**
partenant :

Section	n° parcelle	Superficie	Lieu-dit	Commune
BI	102	6207 m ²	4 avenue de l'Europe	Libourne



Etablie en deux exemplaires originaux,

A Libourne, le

Daniel MOUTY, Propriétaire

Philippe BUISSON, Président de la Cali



Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20230330-DELIB23_03_085B-DE

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20230330-DELIB23_03_085B-DE

Arrêté du 01 AVR. 2022

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS
(CALI)**

- Modification des compétences -

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5216-5, L5211-17-1 et L5211-25-1,

VU les arrêtés antérieurs :

12 avril 2016 - fixation du périmètre

29 novembre 2016 – création par fusion au 1^{er} janvier 2017

06 décembre 2017 – modification des membres

23 juillet 2018 – modification des compétences

17 mars 2021 - modification des statuts

VU la délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2021 en ce qu'elle approuve la restitution de la compétence ALSH aux communes d'Abzac, Les Billaux et Pomerol et la compétence ludothèque à la commune de Libourne,

VU le courrier cosigné du 10 mars 2022 par le président de la CALI et les maires d'Abzac, Les Billaux, Pomerol et Libourne validant les conditions patrimoniales et financières découlant de cette restitution,

VU les décisions des communes suivantes :

Abzac - Arveyres - Bayas – Bonzac – Cadarsac – Camps-sur-l'Isle – Chamadelle – Coutras – Daignac - Dardenac - Espiet – Génissac - Gours - Guîtres – Izon - Lagorce – Lalande-de-Pomerol - Lapouyade - Le Fieu - Les Billaux - Les Églisottes-et-Chalaures - Les Peintures – Libourne - Maransin-Moulon – Nérigean -Pomerol -Porchères - Puynormand - Sablons - Saint-Antoine-sur-l'Isle - Saint-Christophe-de-Double - Saint-Ciers-d'Abzac - Saint-Denis-de-Pile - Saint-Germain-du-Puch – Saint-Martin-de-Laye – Saint-Martin-du-Bois -Saint-Médard-de-Guizières - Saint-Quentin-de-Baron - Saint-Sauveur-de-Puynormand - Saint-Seurin-sur-l'Isle - Savignac-de-l'Isle – Tizac-de-Curton - Tizac-de-Lapouyade - Vayres -

VU l'avis du sous-préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (CALI), conformément à la délibération du 23 septembre 2021, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée des annexes précitées, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Service de gestion comptable de Coutras

Article 3 : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

A Bordeaux, le 05 AVR. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DOCUMENT ANNEXE
PRÉFECTORAL
DU 01 AVR. 2022

LACALI
L'AGGLO
RIVE DROITE DE BORDEAUX

Libourne, le 10/03/2022

Madame la Préfète de la Gironde
Préfecture de la Gironde
2 Esplanade Charles de Gaulle
CS 41397
33077 BORDEAUX CEDEX

N°: PB/VB/LJAM-2022-02-

Objet : Répartition de l'actif et du passif entre la communauté d'agglomération du Libournais (CALI) et les communes d'Abzac, Les Billaux, Libourne et Pomerol suite à l'approbation de la modification des statuts de la CALI en matière de petite enfance, enfance et jeunesse

Madame la Préfète,

Par une délibération en date du 23 septembre 2021, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Libournais a approuvé la modification des statuts de la CALI s'agissant de la compétence supplémentaire « petite enfance, enfance et jeunesse » et vous a demandé de bien vouloir modifier ces statuts par arrêté. Cette modification des statuts a pour incidence de restituer aux communes la ludothèque de Libourne et les Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH) d'Abzac, les Billaux et Pomerol.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 2 décembre 2021 a rendu compte dans un rapport n°2 de ses travaux en matière d'évaluation des charges liées à la rétrocession d'une partie de la compétence « petite enfance, enfance et jeunesse ». Ce rapport n°2 a été adopté par la majorité qualifiée des conseils municipaux ; à savoir les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale. Le conseil communautaire de la CALI, par une délibération du 3 février 2022, a déterminé les attributions de compensation pour chaque commune.

Ainsi, conformément à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales et en qualité de représentants de La Cali et des communes d'Abzac, Les Billaux, Libourne et Pomerol, nous vous faisons part par la présente des modalités de répartition suivantes.

- Biens meubles et immeubles :

La ludothèque de Libourne avait été mise à disposition totale de la CALI conformément au procès-verbal de transfert en date du 4 décembre 2015. Suite à la restitution de la ludothèque, les biens recensés dans l'annexe du procès-verbal de mise à disposition totale de 2015 sont transférés à la Ville de Libourne avec une valeur nette comptable à zéro.

Communauté d'agglomération du Libournais

BP 2026 - 33502 Libourne Cedex - tél : 05 57 25 01 51 / fax : 05 57 25 45 75
contact@lacali.fr / www.lacali.fr

S'agissant des trois ALSH d'Abzac, Les Billaux et Pomerol, la mise à disposition étant partielle, les biens mobiliers et immobiliers sont restés dans l'actif des communes, il n'y a donc pas lieu de procéder à leur restitution.

- Soins de l'encours de la dette :

S'agissant de la ludothèque, l'encours de dette a été conservé par la commune de Libourne, il n'y a donc pas de restitution à effectuer. A ce titre l'évaluation financière des charges transférées n'a pas intégré l'annuité d'emprunt.

Pour les ALSH d'Abzac, Les Billaux et Pomerol, les encours de la dette sont restés dans l'actif des communes, il n'y a donc pas de restitution à effectuer.

- Personnel :

Les agents des trois ALSH et de la ludothèque de Libourne étaient mis à disposition de la CALI. Il n'y a donc pas lieu de procéder à un transfert de personnel aux communes.

Par suite, les conditions requises par le code général des collectivités territoriales étant remplies, nous vous demandons de bien vouloir procéder par arrêté à la modification des statuts de la CALI.

Nous vous prions de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le Président de la
Commune d'agglomération
du Libournais



Le Maire d'Abzac



Le Maire de Pomerol



Le Maire de Les Billaux

Le Maire de Libourne



Philippe BUISSON

Maire de Libourne

Communauté d'agglomération du Libournais

BP 2026 - 33302 Libourne Cedex - tél : 05 57 25 01 51 / fax : 05 57 25 45 75
contact@lacali.fr / www.lacali.fr

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le

S²LO

Envoyé ID : 033-213302433-20230330-DELIB23_03_085B-DE

Reçu en préfecture le 11/09/2021

Affiché le

ID : 033-200070082-20210823-2021_09_214BIS-DE

LACALI
L'ABRIL
RIVE DROITE DE BORNEAUX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATIONS**

**DOCUMENT ANNEXÉ
DIRECTORIAL**

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2021

01 AVR. 2022

2021-09-214 - 1/3

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78

Date de convocation : 17/09/2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt trois septembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Maison de l'Isle à Saint Denis de Pile, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Patrick MERCIER, Vice-président, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Bernard BACCI, Jean-Luc BARBEYRON, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT, Joachim BOISARD, Renaud CHALLENGEAS, Sandy CHAUVEAU, Marianne CHOLLET, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Evelyne PARIOLLEAU, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, David MESNIER, Jocelyne LEMOINE, Pierre MALVILLE, Pierre-Jean MARTINET, Gérard MOULINIER, Paquerette PEYRIDIEUX, David RESENDÉ, Agnès SEJOURNET, Marie-Claude SOUDRY, Jean-Jacques TALLET, Rachel VAUNA, Michel VACHER, Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents :

Sébastien LABORDE, Jean Claude ABANADES, Michel MASSIAS, Jean-Pierre ARNAUD, Christophe DARDENNE, Eléna DECOLASSE, Philippe GIRARD, Christophe GIGOT, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Edwige NOMDEDEU, Christophe-Luc ROBIN, Laurence ROUEDE, Baptiste ROUSSEAU, Joëtte TRAVAILLOT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Denis SIRDEY pouvoir à Philippe BUISSON, Marie-Sophie BERNADEAU pouvoir à Thierry MARTY, Didier CAZENAVE pouvoir à Stéphanie DUPUY, Julie DUMONT pouvoir à Agnès SEJOURNET, Michèle LACOSTE pouvoir à Eveline LAVAURE-CARDONA, Frédéric MALVILLE pouvoir à Brigitte NABET-GIRARD, Alain PAIGNE pouvoir à Gérard MOULINIER, Laura RAMOS pouvoir à Alain JAMBON

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

ADMINISTRATION GENERALE
ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA CALI - MOD
COMPÉTENCE PETITE ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

ID : 033-280670092-20210823-2021_08_214BIS-DE

Sur proposition de Monsieur Laurent DE LAUNAY, Vice-président en charge de l'Enfance et la Petite-Enfance

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5211-25-1,

Vu l'arrêté de la Préfète de la Gironde en date du 17 mars 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Libourmais (La Cali),

Considérant qu'aux termes du III 2° de ses statuts dans leur version en date du 17 mars 2021, la Cali exerce la compétence supplémentaire en matière de « petite enfance, enfance et jeunesse »,

Considérant qu'au regard de la nécessité d'harmoniser et de clarifier l'exercice de la compétence supplémentaire petite enfance - enfance et jeunesse sur le territoire de la Cali, il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier les statuts actuels,

Il est proposé au Conseil communautaire de préciser les compétences en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse dans les termes suivants :

En matière de petite enfance :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements.
- Fonctionnement des services et structures communautaires suivants :

Les établissements d'accueil des jeunes enfants de 0 à 3 ans et au-delà pour les enfants porteurs de handicap ;

Les services à destination des assistants maternels et des parents employeurs, intégrant notamment les Relais Petite Enfance ;

Les actions parentalité, intégrant notamment les Lieux d'Accueil Enfants-Parents.

- Soutien à des établissements d'accueil des jeunes enfants à gestion associative de type loi 1901, dont les locaux situés sur le territoire de La Cali présentent un agrément d'au moins 24 berceaux.

En matière d'enfance :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements.
- Fonctionnement des Accueils de Loisirs sans Hébergement organisés comme suit.

*À destination des 3-6 et 6-17 ans ;
Accueillant un public supra-communal ;
Ouverts les mercredis et pendant les vacances scolaires.*

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le

en préfecture le 11/10/2021

ID : 033-213302433-20230330-DELIB23_03_085B-DE

Envoyé

Reçu et

Affiché le

ID : 033-20070082-20210823-2021_09_214BIS-DE

S²LOW

En matière de jeunesse :

- **Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements.**
- **Mise en œuvre et soutien des politiques publiques en faveur de la jeunesse c'est-à-dire à destination des jeunes de 12 à 25 ans à travers notamment les Espaces Jeunes, Accueils Jeunes et Bureaux Information Jeunesse.**

Considérant que cette modification des statuts aura pour incidence de restituer aux communes les ALSH d'Abzac, Les Billaux et Pomerol ainsi que la ludothèque de Libourne, dans les conditions prévues par l'article L. 6211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Il est rappelé aux conseillers communautaires que :

- la Conseil municipal de chaque commune membre disposera d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de cette délibération, pour approuver la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

- la décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 13 septembre 2021,
Vu l'avis de la commission finances, fiscalité et affaires juridiques en date du 15 septembre 2021,
Vu l'avis de la commission petite enfance, enfance en date du 20 septembre 2021,
Vu l'avis de la commission jeunesse en date du 21 septembre 2021,
Vu l'avis de la commission culture en date du 20 septembre 2021,

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité (63 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- d'adopter les nouveaux statuts de La Call annexée à la présente délibération,
- de notifier la présente délibération au maire de chacune des communes membres de La Call,
- de demander à Madame la Préfète de la Gironde, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts,
- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes afférents à cette délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, le
Fait à Libourne

11 octobre 2021

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais



Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20230330-DELIB23_03_085B-DE

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le



ID : 033-300070003-20210023-2021_00_214816-DE

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le

ID : 033-213302433-20230330-DELIB23_03_085B-DE

S²LOW

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

ID : 033-200070002-20210023-2021_00_2148IS-DE

SLO

LA CALI
L'AGGLO
RIVE DROITE DE BORDEAUX

Statuts de La Cali

Article 1^{er}: Nom et siège de la communauté

La communauté d'agglomération prend la dénomination suivante : Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali).

Son siège est situé :

42, Place Abel Surchamp

BP 20 26

33502 Libourne Cedex.

Article 2: Communes membres

Sont membres de la Communauté d'agglomération du Libournais les 45 communes suivantes :

- 1- ABZAC
- 2- ARVEYRES
- 3- BAYAS
- 4- BONZAC
- 5- CADARSAC
- 6- CAMPS SUR L'ISLE
- 7- CHAMADELLE
- 8- COUTRAS
- 9- DAIGNAC
- 10- DARDENAC
- 11- ESPIET
- 12- GENISSAC
- 13- GOURS
- 14- GUITRES
- 16- IZON
- 16- LAGORCE

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le

S²LO

ID : 033-213302433-20230330-DELIB23_03_085B-DE

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-200070002-20210023-3021_00_214818-DE

- 17- LALANDE-DE-POMEROL
- 18- LAPOUYADE
- 19- LE FIEU
- 20- LES BILLAUX
- 21- LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES
- 22- LES PEINTURES
- 23- LIBOURNE
- 24- MARANSIN
- 25- MOULON
- 26- NERIGEAN
- 27- POMEROL
- 28- PORCHERES
- 29- PUYNORMAND
- 30- SABLONS
- 31- SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE
- 32- SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE
- 33- SAINT-CIERS-D'ABZAC
- 34- SAINT-DENIS-DE-PILE
- 35- SAINT-GERMAIN-DU-PUCH
- 36- SAINT-MARTIN-DE-LAYE
- 37- SAINT-MARTIN-DU-BOIS
- 38- SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES
- 39- SAINT-QUENTIN-DE-BARON
- 40- SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND
- 41- SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE
- 42- SAVIGNAC-DE-L'ISLE
- 43- TIZAC-DE-CURTON
- 44- TIZAC-DE-LAPOUYADE
- 45- VAYRES

Article 3 : Compétences

Conformément à l'article 5216-5 du CGCT, la Communauté d'agglomération du Libournais exercera les compétences suivantes :

I- Les compétences obligatoires

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales *d'intérêt communautaire* ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement *d'intérêt communautaire* ;
- actions et aides financières en faveur du logement social *d'intérêt communautaire* ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations *d'intérêt communautaire*, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti *d'intérêt communautaire*.

4° En matière de politique de la ville

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8° Eau

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 :

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

II- Les compétences facultatives (anciennes compétences optionnelles)

La Communauté d'agglomération du Libournais exerce en outre au lieu et place des communes les compétences optionnelles suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

III- Les compétences supplémentaires

1° Aménagement du territoire

Aménagement numérique du territoire au sens de l'article L1425-1 du CGCT et 15° du L32 du Code des postes et des communications électroniques.

2° Petite Enfance – Enfance – Jeunesse

En matière de petite enfance :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements.
- Fonctionnement des services et structures communautaires suivants :
 - Les établissements d'accueil des jeunes enfants de 0 à 3 ans et au-delà pour les enfants porteurs de handicap ,

- Les services à destination des assistants maternels et des parents employeurs, intégrant notamment les Relais Petite Enfance ;
 - Les actions parentalité, intégrant notamment les Lieux d'Accueil Enfants-Parents.
- Soutien à des établissements d'accueil des jeunes enfants à gestion associative de type loi 1901, dont les locaux situés sur le territoire de La Cail présentent un agrément d'au moins 24 berceaux.

En matière d'enfance :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements.
- Fonctionnement des Accueils de Loisirs sans Hébergement organisés comme suit :
À destination des 3-6 et 6-17 ans ;
Accueillant un public supra-communal ;
Ouverts les mercredis et pendant les vacances scolaires.

En matière de jeunesse :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements.
- Mise en œuvre et soutien des politiques publiques en faveur de la jeunesse c'est-à-dire à destination des jeunes de 12 à 25 ans à travers notamment les Espaces Jeunes, Accueils Jeunes et Bureaux Information Jeunesse.

3° Manifestations culturelles

Soutien aux manifestations culturelles organisées par des associations de type loi 1901 dont le siège et la(les) activité(s) qui se déroulent sur le territoire communal et qui répondent aux critères suivants :

- Valorisation du territoire ou favorisant son attractivité;
- Favorisation des manifestations phares ou structurantes pour le territoire ;
- Générer, via la manifestation, une activité économique locale;
- Qualité technique du projet ;
- Respect de l'environnement et/ou préservation des ressources naturelles ;
- Accessibilité au plus grand nombre ;

La manifestation devra remplir au moins 4 des critères ci-dessus. Ce soutien prendra la forme d'une aide financière et / ou matérielle. Les modalités seront définies par un règlement interne d'intervention.

Organisation d'une programmation et de parcours d'éducation artistique et culturelle.

4° Manifestations sportives

Soutien aux associations à objet sportif de type loi 1901 dont le siège et l'exercice de(s) l'activité(s) sont situés sur le territoire de la communauté d'agglomération et qui :

- engage une équipe sportive ou un sportif dans une phase finale d'une compétition officielle de niveau national ou international;
- organise sur le territoire de la communauté d'agglomération une compétition officielle de niveau national, international ou valorisant la pratique d'un sport ou qui promeut le territoire de l'agglomération.

Ce soutien prendra la forme d'une aide financière et / ou matérielle. Les modalités seront définies par un règlement interne d'intervention.

5° Incendie et secours

Contribution au SDIS de la Gironde.

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le

ID : 033-213302433-20230330-DELIB23_03_085B-DE



Envoyé en préfecture le : 3/21

Reçu en préfecture le : 11/21

Affiché le

ID : 033-200070002-20230211_00_21486-DE



6° Port de Libourne – Saint-Emilion

Construction, aménagement, gestion et entretien du port de Libourne - Saint-Emilion.

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20230330-DELIB23_03_085B-DE

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20230330-DELIB23_03_085B-DE

Rubriques Loi sur l'Eau visées par le projet de laminage des crues de la Ganne sur le secteur de Beauséjour – Libourne

Rubrique	Libellé	Description travaux et commentaires	Régime associé pour le projet
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Restauration du lit mineur de la Ganne sur une longueur d'environ 75 m.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation des poissons, des crustacés et des batraciens	0 m ² de frayère impactée. 39,4 ml habitat amphibiens concernés par les travaux en impact temporaire (Crapaud épineux, Triton palmé, ...). Précisons que le projet contribue une amélioration et une augmentation des habitats aquatiques (75 ml au final) et terrestres de ces espèces.	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	La zone d'expansion des crues peut être considérée, une fois terminée et réalisée, comme une zone humide mise en eau.	Déclaration

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20230330-DELIB23_03_085B-DE

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20230330-DELIB23_03_085B-DE

SÉANCE DU 30 MARS 2023

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 05 avril 2023

23-03-086

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 23 mars 2023

L'an deux mille vingt trois, le trente mars à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Bénédicte GUICHON, Conseillère municipale déléguée, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée

Absents :

Edwige NOMDEDEU, Christophe DARDENNE, Marie-Antoinette DALLAIS, Gonzague MALHERBE, Emmanuelle MERIT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Antoine LE NY pouvoir à Jean-François LE STRAT, Pierre PRUNIS pouvoir à Jean-Philippe LE GAL

Madame Sandy CHAUVEAU a été nommée secrétaire de séance

ENVIRONNEMENT

CRÉATION DU TARIF DE VENTE DES VÉLOS SOLIDAIRES AU 1ER AVRIL 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la ville de Libourne dispose de vélos non utilisés, issus de la flotte qu'elle avait dû renouveler dans l'urgence afin d'assurer la continuité du service, suite à une défaillance du prestataire alors en place,

Considérant que la ville souhaite apporter une aide aux libournais par le biais de la vente de ces vélos, à tarif préférentiel, sous conditions de ressources et après instruction de leur demande par le CCAS,

Considérant que la ville a demandé à l'Association Libourne à Vélo de procéder à la révision de cette flotte afin d'identifier les vélos en parfait état de fonctionnement,

Considérant que sur l'ensemble des vélos disponibles, 25 peuvent être mis en vente,

Considérant que la ville en dispose donc dans son actif de 25 vélos dont elle souhaite se séparer,

Considérant les critères mis en place par la ville de Libourne appelés vélos solidaires :

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Publié le
ID : 033-213302433-20230330-DELIB23_03_086-DE

- Résider sur la commune de Libourne
- Un quotient familial inférieur ou égal au plafond ci-dessous :
-

	Isolé	Couple sans enfant	Ménage avec un enfant	Ménage avec 2 enfants	Ménage avec 3 enfants et +
Plafond	670	520	530	460	420

- Avec un besoin identifié et lié à une activité : être en recherche active d'emploi, en emploi, en formation, heures de bénévolat,
- Fournir les justificatifs suivants : CNI ou livret de famille, justificatif de ressources des trois derniers mois, justificatif de domicile et justificatif du montant du loyer,

Considérant que les demandes seront déposées à l'accueil social du CCAS où elles seront vérifiées et étudiées au fur et à mesure de leur arrivée et dans la limite d'un dossier par foyer,

Vu la commission des finances en date du 28 mars 2023,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (30 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- crée le tarif de vente des 25 vélos solidaires à hauteur de 15 € chacun

- autorise le paiement de cet achat par le biais de la régie universelle à l'espace familles rue Paul Bert à Libourne

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 04/04/2023 et de la publication, le 05/04/2023
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne